

CENT QUARANTE-DEUXIÈME JOURNÉE.

Jeudi 30 mai 1946.

Audience du matin.

(L'accusé Sauckel est à la barre des témoins.)

PROFESSEUR Dr FRANZ EXNER (avocat de l'accusé Jodl). — Monsieur le Président, j'ai une requête à formuler. Mon client est le prochain à être interrogé et aimerait qu'il lui soit possible de ne pas assister à l'audience de cet après-midi ni à celle de demain matin pour qu'il puisse se préparer.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

Dr EXNER. — Je vous remercie.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé von Papen n'assistera pas à l'audience.

M. HERZOG. — Accusé Sauckel, je vous demandais hier si vous considérez que la politique étrangère de l'Allemagne devait être déterminée en fonction des théories hitlériennes de l'« espace vital » et de la « race supérieure ».

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je vous demander de répéter votre question? Je ne l'ai pas comprise en allemand.

M. HERZOG. — Je vous demandais hier si vous considérez que la politique étrangère de l'Allemagne devait être déterminée en fonction des deux théories hitlériennes de l'« espace vital » et de la « race des seigneurs »?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai compris que vous me demandiez si la politique étrangère allemande devait être déterminée par les principes de la « race supérieure » et de l'« espace vital ». Ai-je bien compris?

M. HERZOG. — Oui, je vous demande de me répondre si vous considérez qu'il devait en être ainsi.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas par le principe d'une « race supérieure ». Je vous demanderais de pouvoir faire une déclaration à ce sujet.

Je n'ai personnellement jamais approuvé les déclarations faites par certains orateurs nationaux-socialistes sur une « race supérieure » ou une « race des seigneurs ». Je n'ai jamais non plus exprimé de telles opinions. Quand j'étais jeune homme, j'ai beaucoup voyagé à travers le monde, et en Amérique et en Australie j'ai noué avec

des familles des relations qui comptent parmi les plus beaux souvenirs de ma vie. Mais j'aime le peuple qui est le mien et je me suis efforcé, je le reconnais, de lui faire obtenir l'égalité des droits. Jamais je n'ai tenu pour bonne la notion de supériorité d'une race, mais je considérais comme nécessaire l'égalité des droits.

M. HERZOG. — Dans ces conditions, vous n'avez pas approuvé toutes les mesures de politique étrangère de Hitler et vous n'y avez pas collaboré ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà déclaré, en réponse à une question posée par mon défenseur, que jamais je ne me suis considéré comme compétent en matière de politique étrangère. C'est d'une tout autre manière et pour des motifs tout différents que j'ai adhéré au Parti.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous de la déclaration que vous avez faite, le 4 septembre 1945, à deux officiers de l'Armée américaine ? Cette déclaration constitue le document PS-3057. Il a été déposé au Tribunal sous le numéro USA-223. Vous avez dit ce qui suit :

« Dès 1921, j'ai été un national-socialiste convaincu et j'ai pleinement adhéré au programme d'Adolf Hitler ; j'ai travaillé activement dans ce sens, et de 1921 à la prise du pouvoir, j'ai prononcé environ 500 discours dont le sens et le contenu représentaient le point de vue du national-socialisme. Ce fut pour moi une satisfaction particulière d'avoir élevé le Gau de Thuringe à une situation prédominante, dans le domaine de l'idéologie et des convictions nationales-socialistes. Jusqu'à la débâcle, je n'ai jamais douté de Hitler et j'ai obéi aveuglément à ses ordres. »

LE PRÉSIDENT. — Vous allez un peu trop vite. Ceci a déjà été lu, Monsieur Herzog. Je crois qu'il est inutile que vous le relisiez en entier.

M. HERZOG. — Alors je vous demande, accusé Sauckel, si vous confirmez ces déclarations que vous avez faites sous serment volontairement et sans contrainte, le 4 septembre 1945, et qui sont en contradiction avec les déclarations que vous m'avez faites hier et que vous venez de me faire.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je confirme que ma signature se trouve sous ce document, mais je demanderais au Tribunal de pouvoir lui exposer comment j'ai été amené à donner cette signature. Ce document me fut présenté tout terminé, lors de mon interrogatoire. J'ai demandé qu'on me laissât lire ce document, dans ma cellule à Oberursel, afin de pouvoir y réfléchir, pour voir si je pouvais y apposer ma signature, mais cela me fut refusé. Au cours de cette conversation, on me déclara, en présence d'un officier, dont on me dit qu'il appartenait à l'Armée russe ou polonaise, que si j'hésitais

trop longtemps à signer ce document, je serais livré aux autorités russes. Cet officier russe ou polonais demanda : « Où est la famille de Sauckel ? Lui, nous le connaissons et, bien entendu, nous allons l'emmener. Mais sa famille doit également être transférée en zone russe ». Je suis père de dix enfants, je n'ai pas réfléchi, et, par égard pour ma famille, j'ai signé ce procès-verbal. En rentrant dans ma cellule, j'ai adressé une requête écrite au commandant du camp, lui demandant d'être entendu de lui seul à ce sujet. Mais cela ne fut plus possible, car peu de temps après je fus transféré ici à Nuremberg. Je peux...

M. HERZOG. — Votre signature figure-t-elle au bas de ce document dans lequel vous avez déclaré que vous faisiez ces déclarations volontairement et sans contrainte ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact, mais dans la situation dans laquelle je me trouvais...

M. HERZOG. — Je crois que ceci est suffisamment expliqué maintenant.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous lui demander s'il l'a lu maintenant et si c'est exact ?

M. HERZOG. — Je vous ai demandé tout à l'heure et je vous redemande : êtes-vous prêt à confirmer que ces déclarations sont exactes ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ces déclarations ne sont pas exactes sur certains points de détail et j'ai demandé à rectifier ces différents points. On ne m'en a pas laissé le temps. On m'a dit également, le dernier matin avant le départ, que je pourrais en parler à Nuremberg. Je l'ai dit ici à l'officier américain qui m'a interrogé.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Herzog, ce document a-t-il déjà été lu à l'audience, lors de l'exposé du Ministère Public ?

M. HERZOG. — Il a été déposé sous le numéro USA-223.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, si je m'en souviens bien, ce document n'a pas été déposé ; j'ai eu à ce moment-là un entretien avec le représentant du Ministère Public américain et lui ai fait part de mes objections. Eu égard à ces objections, il a renoncé à le déposer. Le Président lui-même a demandé, à la fin de l'exposé, si ce document n'allait pas être déposé, et le représentant du Ministère Public a répondu qu'il y renonçait, à la suite d'un entretien avec la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Vous nous affirmez donc qu'il n'a pas été lu à l'audience.

Dr SERVATIUS. — Non, il n'a pas été lu à l'audience et je demande que ce document ne soit pas admis comme preuve, puisqu'il a été obtenu par la contrainte.

LE PRÉSIDENT. — Dans ces circonstances, Monsieur Herzog, vous pouvez contre-interroger le témoin comme il vous conviendra sur ce document. Le Tribunal avait l'impression que ce document avait déjà été lu à l'audience, c'est pourquoi nous vous avons interrompu dans votre lecture.

M. HERZOG. — Vous aviez déclaré, au paragraphe 2 : «Après la mise en vigueur des lois de Nuremberg, j'ai veillé, en accord avec mes convictions, à ce que les stipulations de ces lois fussent pleinement appliquées dans le Gau de Thuringe.»

Paragraphe 4 :

«Sur le plan de la politique étrangère, je considérais que le peuple allemand pouvait, à bon droit, prétendre à un espace vital en Europe et devait, en raison de son niveau racial supérieur, assumer une fonction directrice... En ce qui concerne les moyens et les mesures nécessaires pour atteindre ce but, j'ai approuvé toutes les décisions prises par Hitler et la NSDAP et j'ai participé activement à la réalisation de ces plans.»

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas compris la fin.

M. HERZOG. — Je relis : «... En ce qui concerne les moyens et les mesures nécessaires pour atteindre ce but, j'ai approuvé toutes les décisions prises par Hitler et la NSDAP et j'ai participé activement à la réalisation de ces plans.»

Je vous demande de confirmer que ces déclarations ont été faites.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'aurais certainement pas fait ces déclarations sous cette forme si j'avais pu agir librement et selon ma propre volonté.

M. HERZOG. — Le Tribunal appréciera. Est-il exact que vous ayez été nommé...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Herzog, le Tribunal pense que, puisque le document est sous les yeux du témoin, vous devriez lui demander de préciser quels sont les points sur lesquels il ne tient pas le document pour exact.

M. HERZOG. — Vous avez entendu la question du Président, accusé Sauckel? Vous prétendez que ce document ne répond pas à la vérité; voulez-vous dire au Tribunal dans quelle mesure vous l'estimez inexact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je reprendre point par point? J'étais entièrement d'accord avec le programme social; je l'ai déjà déclaré lors de mon interrogatoire par mon défenseur.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, le Tribunal désire que vous preniez le document et que vous déclariez, point par point, ce que vous trouvez inexact.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Au paragraphe 1, la date de 1921, est inexacte. Comme le prouve ma carte de membre, je ne suis entré au Parti qu'en 1923 ou 1925. Avant 1923, je n'étais que sympathisant. En ce qui concerne mon adhésion entière au programme d'Adolf Hitler, elle était sans réserves dans la mesure où ce programme me paraissait conforme aux lois, à la constitution et à la morale.

Sur le nombre de réunions que j'ai tenues, je ne peux pas me prononcer en donnant un chiffre exact. Mes discours et mes conférences étaient basés sur ma vie et sur mes expériences — c'étaient les seules choses dont je pouvais parler — et avaient pour principal objet la réconciliation des classes sociales et des différentes professions allemandes, dans l'esprit du national-socialisme.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, je vous ai déjà fait remarquer que le Tribunal désire que vous preniez le document et que vous disiez quelles sont les phrases qui vous semblent inexactes et non pas que vous fassiez des discours.

ACCUSÉ SAUCKEL. — A mon sens, toutes les phrases sont inexactes; je ne les aurais pas rédigées de telle façon si j'avais pu les formuler moi-même. Je conteste toutes les phrases de ce document car je ne les ai pas rédigées moi-même. On ne m'a pas interrogé, elles m'ont été présentées une fois rédigées.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, permettez-moi de donner une explication.

Ce document constitue pratiquement un résumé de tous les interrogatoires, dans lequel différents points représentent un aveu dans le sens de l'accusation. Si cela était exact, l'accusé n'aurait plus un mot à dire pour sa défense. Puisque c'est là un résumé et que l'on peut en tirer des conclusions, il faut lui donner l'occasion de réfuter ces conclusions du résumé et cela nécessite un exposé. Il n'y a pas là de faits précis auxquels on puisse répondre par oui ou par non.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé vient de dire que le document tout entier était inexact et avait été obtenu par la contrainte. Il est donc inutile de l'examiner à nouveau dans les détails, mais le Tribunal aimerait savoir si le Ministère Public américain a quelque chose à dire sur ce point.

M. DODD. — Je n'ai pas sous les yeux d'exemplaire anglais de ce document.

LE PRÉSIDENT. — M. Herzog dit que ce document a été déposé sous le numéro USA-223.

M. DODD. — Si je me souviens bien — et je vais vérifier le procès-verbal, Monsieur le Président — nous avons, au cours de notre exposé sur le travail forcé, inclus ce document dans notre

livre de documents, mais sans le présenter comme preuve. Je crois avoir dit au Tribunal, à l'époque, que nous avions décidé de ne pas le déposer. Nous l'avons fait reproduire et il figurait au livre des documents. Je peux me tromper, mais il me semble que M. le Président m'a demandé si j'avais l'intention de le déposer et que je lui ai répondu qu'après réflexion, nous avions décidé de ne pas en faire état.

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends pas comment il peut avoir un numéro de dépôt s'il n'a pas été présenté comme preuve.

M. DODD. — Je ne sais pas, Monsieur le Président; je pense que c'est une erreur.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, savez-vous si c'est un résumé d'interrogatoires antérieurs?

M. DODD. — Il me semble que c'est l'inverse. Je pense que ce procès-verbal a été établi avant l'arrivée de Sauckel à Nuremberg et avant que le Ministère Public américain ne procède à un interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Saviez-vous que le Dr Servatius élevait des objections contre ce document en s'appuyant sur le fait qu'il avait été obtenu par contrainte?

M. DODD. — Je crois me souvenir qu'au moment de la présentation de l'exposé sur le travail forcé, le Dr Servatius avait élevé certaines objections. C'est pourquoi nous en avons discuté à l'époque et pourquoi nous avons décidé de ne pas utiliser ce document.

LE PRÉSIDENT. — Très bien dans ces conditions, il vaudrait mieux passer outre.

M. HERZOG (*à l'accusé*). — Vous avez été nommé plénipotentiaire à la main-d'œuvre par ordonnance du 21 mars 1942?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact.

M. HERZOG. — Est-il exact que cette ordonnance ait été contre-signée par votre co-accusé Keitel?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je crois que l'ordonnance portait trois signatures. Je ne puis le dire avec certitude.

M. HERZOG. — Voulez-vous expliquer au Tribunal les circonstances dans lesquelles votre nomination est intervenue.

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà répondu hier à cette même question posée par mon défenseur. Cette nomination a été une surprise pour moi.

M. HERZOG. — Est-ce que l'accusé Speer, ministre du Reich pour l'armement et les munitions, est intervenu pour votre nomination?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis le dire. Dans l'exposé de Bormann, il est dit: « Sur proposition de Speer ». Mais je ne puis le dire avec certitude.

M. HERZOG. — Vous ne vous souvenez pas d'avoir fait à ce sujet une déclaration dans votre interrogatoire du 12 septembre 1945 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pour le moment, je ne me souviens pas exactement de cette déclaration.

M. HERZOG. — Le 12 septembre 1945, interrogé par le commandant Monigan, vous auriez répondu ceci — le Tribunal trouvera ces déclarations à la première page des extraits de l'interrogatoire, que je lui ai fait remettre :

« En mars 1942, je fus convoqué de façon assez soudaine auprès du ministre Speer, qui avait été nommé peu de temps auparavant. Speer me dit qu'il était urgent pour moi d'assumer de nouvelles fonctions, concernant la main-d'œuvre. Quelques jours après, il m'invita à me rendre avec lui au Quartier Général et je fus introduit auprès du Führer qui me dit que je devais à tout prix accepter cette charge nouvelle. »

Confirmez-vous cette déclaration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Elle est exacte. Mais je ne puis dire si cela est antérieur à une décision, c'est-à-dire si ma nomination résultait d'une initiative quelconque antérieure à ces entretiens. Mais, en fait, cette déclaration est exacte.

M. HERZOG. — Vous confirmez que l'accusé Speer, ministre de l'armement et des munitions, vous a emmené au Quartier Général du Führer lors de votre nomination ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact.

M. HERZOG. — Hier, votre avocat a déposé un tableau indiquant l'organisation générale de vos services et comment ils se rattachaient aux autres services du Reich. Vous avez déclaré que ce tableau était exact. Confirmez-vous cette déclaration ? Je vous demande de confirmer par oui ou par non si vous estimez que ce tableau est exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — D'après mes souvenirs personnels, oui.

M. HERZOG. — Avez-vous ce tableau sous les yeux ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je ne l'ai pas.

M. HERZOG. — Il s'agit du document déposé hier par l'avocat de l'accusé qui indique les différents services.

LE PRÉSIDENT. — Quel est ce tableau ?

M. HERZOG. — C'est le graphique n° 1 qui indique comment le service de Sauckel se liait aux différents autres services

ministériels. (A l'accusé.) Voulez-vous prendre la sixième colonne en partant de la gauche, celle au-dessus de laquelle se trouve le nom de l'accusé Funk.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. HERZOG. — Voulez-vous descendre dans cette colonne jusqu'au troisième carré qui représente les inspecteurs de l'armement. Est-il exact que les inspecteurs de l'armement aient été, comme ce graphique l'indique, placés sous l'autorité du ministre Funk ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Sous l'autorité de Funk ? De quel carré voulez-vous parler ? Ce n'est pas tout à fait exact. On aurait dû le placer un peu à côté ; plus tard, c'est Speer qui s'occupait de ces questions. Autoroutes, inspection des routes, tout cela n'a rien à voir avec Funk. C'est une erreur.

M. HERZOG. — Voyez-vous le carré qui se trouve à côté et qui relie à la direction des « Autobahnen », la commission générale pour la recherche du travail ? C'est le carré qui se trouve à la droite et un peu au-dessus de ces deux-là. Est-ce aux « Reichsautobahnen » qu'il doit se trouver relié ? N'est-ce pas plutôt au carré de dessus, aux inspecteurs de l'armement ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne sais pas comment cette erreur a pu se glisser dans ce graphique. Je ne l'avais jamais vu auparavant ; je le vois ici pour la première fois. C'est une erreur. Je ne le savais pas.

M. HERZOG. — Et vous en avez constaté l'exactitude sans l'avoir vu au préalable, alors ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je supposais que c'était le même que celui qui m'avait été montré.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, hier, lorsque ce document a été déposé, j'ai dit qu'il pouvait s'y trouver quelques erreurs. Elles ont eu lieu au cours du travail de polycopie.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, vous pourrez poser toutes les questions que vous voudrez au cours du contre-interrogatoire. Il n'y a aucune raison de soulever des objections aux questions actuellement posées au témoin et qui sont parfaitement pertinentes.

M. HERZOG. — Accusé, assistiez-vous aux conférences de l'Office du Plan de quatre ans ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En partie seulement, dans la mesure où l'on débattait de questions de main-d'œuvre.

M. HERZOG. — Voulez-vous dire au Tribunal quels étaient les collaborateurs qui vous accompagnaient ou vous représentaient à ces conférences ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était variable, le Dr Timm, le Dr Hildebrandt, le Dr Stothfang, cela dépendait.

M. HERZOG. — Quels étaient, parmi les accusés, les autres personnalités qui assistaient à ces conférences? Voulez-vous me les désigner?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Parmi les accusés, je ne me souviens avec certitude que de M. Speer comme ayant participé à ces conférences. Je ne me souviens pas que M. Funk ait assisté à aucune de ces conférences. C'est possible, mais le contraire est aussi possible. Je ne peux pas m'en souvenir avec certitude.

M. HERZOG. — Et l'accusé Göring?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Personnellement, je n'ai jamais vu le Reichsmarschall aux conférences du Comité central du Plan. Je ne peux pas dire non plus si les conférences auxquelles il a participé en partie à Karinhall étaient du domaine du Comité central du Plan. Ce n'était pas toujours très précis.

M. HERZOG. — Quand les accusés Göring et Funk n'assistaient pas à ces réunions, y étaient-ils représentés?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Reichsmarschall était représenté par le maréchal Milch, mais je ne me souviens plus très exactement si le ministre Funk était représenté. Il est possible qu'il l'ait été par M. Kehrl ou par un autre. Il y avait de nombreux participants; je ne les connaissais pas tous personnellement.

M. HERZOG. — Est-il exact que ce soit dans ces conférences de l'Office central du Plan que les programmes généraux d'utilisation de la main-d'œuvre ont été adoptés, en accord avec toutes les personnalités qui y assistaient ou qui étaient représentées?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On ne prenait pas à l'Office central du Plan de décisions d'ordre général. On y faisait connaître les demandes, et comme elles donnaient souvent lieu à des contestations, il fallait en référer aux autorités supérieures et la plupart du temps au Führer lui-même. Très souvent.

M. HERZOG. — Au Plan central, il s'établissait une collaboration entre vous-même et les autres accusés qui y assistaient ou qui y étaient représentés?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'est pas là que fut créée cette collaboration car ces questions avaient déjà été discutées avant la création de l'Office central du Plan. Des questions avaient déjà été discutées et des exigences posées et discutées.

M. HERZOG. — Voulez-vous prendre le document R-124, qui a déjà été déposé devant le Tribunal sous le numéro USA-179. Vous y verrez une déclaration que vous avez faite à la réunion du 1^{er} mars 1944. Je lis :

« Mon devoir envers le Führer... »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pouvez-vous m'indiquer à quelle page vous lisez?

M. HERZOG. — 1780; l'endroit doit être marqué.

« Mon devoir envers le Führer, le Reichsmarschall, le ministre Speer et envers vous, Messieurs, ainsi qu'envers l'agriculture, est clair; je le remplirai. Un premier pas a été fait: déjà 262.000 nouveaux ouvriers sont arrivés; j'espère et je suis fermement convaincu de pouvoir obtenir la presque totalité de ce qui m'a été demandé. La répartition devra être faite, bien entendu, d'abord conformément aux besoins de l'industrie d'armement allemande et, deuxièmement, selon les besoins de l'ensemble de l'industrie allemande. Je suis volontiers disposé, Messieurs, à faire en sorte que les contacts les plus étroits soient maintenus ici et que les offices du travail et les offices du travail des Gaue y collaborent activement. »

Vous ne contestez pas qu'à l'Office central du Plan se soit établie une collaboration des différents services qui ont opéré le recrutement de la main-d'œuvre, puisque c'est vous-même qui avez demandé cette collaboration?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas nié qu'il y ait eu collaboration. C'est nécessaire dans tout régime et dans tout système. Il ne s'agit pas seulement ici de main-d'œuvre étrangère mais, surtout, à cette époque, de main-d'œuvre allemande. Je n'ai pas nié qu'on y ait travaillé, mais on n'y a pas toujours pris de décisions définitives. Voilà ce que je voulais dire.

M. HERZOG. — Est-il exact que vous ayez désigné des mandataires pour vous représenter auprès des diverses administrations allemandes?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'avais pas de mandataires auprès des différentes administrations. J'avais des agents de liaison, où j'avais des services de liaison administratifs auprès de moi.

M. HERZOG. — N'aviez-vous pas un tel « homme de liaison » auprès de l'accusé Speer, ministre de l'armement et des munitions?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'était pas un homme de liaison qui était en permanence auprès de M. Speer, mais un homme qui discutait avec le ministre les questions en suspens, telles que les demandes de main-d'œuvre, etc. C'était M. Berk, si je me souviens bien.

M. HERZOG. — Et auprès du ministre du Travail du Reich, aviez-vous un homme de liaison?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'en avais pas auprès du ministre du Travail du Reich, mais deux services du ministère du Travail en étaient chargés sur le plan administratif.

M. HERZOG. — Dans votre interrogatoire du 12 septembre 1945, vous avez déclaré ce qui suit; le Tribunal le trouvera aux pages 6 et 7 des extraits de l'interrogatoire que je lui ai remis :

« Réponse. — Je disposais en outre de deux fonctionnaires qui servaient d'intermédiaires avec le ministre Speer et le ministère du Travail.

« Question. — Ces personnes établissaient une liaison entre vos services, le ministre Speer et le ministère du travail ?

« Réponse. — Entre le ministre Speer, le ministère du Travail et moi. »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Voudriez-vous me dire à quelle page cela se trouve ?

M. HERZOG. — Pages 4 et 5. Avez-vous trouvé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. HERZOG. — « Entre le ministre Speer et le ministère du Travail et moi-même... »

LE PRÉSIDENT. — C'est à la page 6, n'est-ce pas ? Vous aviez dit pages 4 et 5. C'est bien à la page 6.

M. HERZOG. — Page 4 pour les extraits allemands.

LE PRÉSIDENT. — Bien, merci.

M. HERZOG. — « Entre le ministre Speer, le ministère du Travail et moi-même, il y avait deux conseillers, le Dr Stothfang et le Landrat Berk. C'étaient des juristes et des spécialistes de l'économie nationale. Stothfang, principalement, était chargé de la liaison avec le ministère du Travail. »

Pourquoi me disiez-vous tout à l'heure que vous n'aviez pas de liaison avec le ministère du Travail ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai souligné expressément que deux services, les services 3 et 5, appartenaient au ministère du Travail et que le conseiller ministériel, Dr Stothfang, avait été précédemment l'adjoint personnel du secrétaire d'État Syrup. Dans des cas exceptionnels, il mena à ma demande des pourparlers avec le secrétaire d'État Syrup.

M. HERZOG. — Vous confirmez donc que vous avez eu un mandataire ou un agent de liaison auprès du ministre du Travail et un autre auprès du ministre Speer.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je le confirme pour des entretiens occasionnels. Mais ces messieurs appartenaient à ces services ou bien m'étaient attachés comme rapporteurs et ne se trouvaient pas dans ces ministères. Je ne peux pas dire non plus si, dans ce cas, la traduction est exacte. Je ne m'en souviens plus, mais en principe,

c'est exact. Ces messieurs se trouvaient chez moi et non pas au ministère.

M. HERZOG. — Voulez-vous dire au Tribunal ce qu'était la « Stabsbesprechung » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était une conférence au sujet de questions techniques à laquelle participaient les représentants des différents ministères ou les représentants de l'industrie qui demandaient de la main-d'œuvre. On y discutait de certaines questions dont il fallait tenir compte. Car, comme vous l'avez vu, je ne pouvais agir de mon propre chef.

M. HERZOG. — Qui avait institué cette conférence, cet organisme nouveau que représentait la Stabsbesprechung ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est moi qui ai institué cette conférence afin de pouvoir mettre au point ces questions. Il n'est pas possible de rien faire dans le vide, dans aucun gouvernement du monde.

M. HERZOG. — Vous confirmez donc que ces différents systèmes de liaison impliquent une responsabilité commune des décisions prises par chacun d'entre vous en matière de main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Du point de vue technique et administratif, cette question ne me semble pas claire, car je n'avais pas directement affaire aux ouvriers, je devais procéder à leur transfert et en discuter les modalités. Ces conférences n'ont jamais eu le sens d'une conspiration ou d'un acte criminel ; elles étaient exactement semblables à celles qui avaient eu lieu auparavant. J'ai participé à des gouvernements parlementaires, et ces questions étaient traitées de la même façon, exactement.

M. HERZOG. — Je ne vous demande pas cela. Je vous demande si vous confirmez que l'existence de tels agents de liaison auprès du ministre Speer et du ministre du Travail, d'une part, et l'existence de cet organisme nouveau que vous avez créé, d'autre part, impliquent une responsabilité commune des décisions prises en matière de main-d'œuvre par l'accusé Speer, par le ministre du Travail et par vous-même ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas répondre à cette question simplement par non, car on m'adressait des demandes qu'en tant que fonctionnaire allemand ; je devais satisfaire. Et, pour les satisfaire, je devais réunir des conférences. Il n'était pas possible de faire autrement, car ce n'était pas moi personnellement qui réclamaient et plaçais ces ouvriers ; c'était l'économie allemande et la question devait être réglée d'une façon ou d'une autre, qu'il s'agisse de travailleurs allemands ou d'autres ; il en était d'ailleurs de même en temps normal.

M. HERZOG. — Est-il exact que, postérieurement à votre ordonnance de nomination, vous ayez été autorisé à vous faire représenter

dans les bureaux des administrations civiles et militaires des territoires occupés par des mandataires spéciaux ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A partir du 30 octobre, je ne puis indiquer la date exacte, et sur la demande du Führer, j'ai nommé des mandataires auprès des gouvernements des territoires occupés. Cette question a d'ailleurs déjà été traitée hier par mon avocat.

M. HERZOG. — Le 30 octobre ? Je pense que vous voulez dire le 30 septembre 1942. C'est un lapsus de votre part. C'est une ordonnance du 30 septembre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous demande pardon, je ne me souviens pas de la date.

M. HERZOG. — Est-il exact que ces mandataires, institués par cette ordonnance, vous étaient directement subordonnés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans la mesure où ils étaient mes mandataires et où ils devaient transmettre des ordres, ils m'étaient subordonnés.

M. HERZOG. — Est-il exact qu'ils aient été autorisés à donner des directives aux autorités civiles et militaires des territoires occupés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact, dans la mesure où il s'agissait de directives, non pas générales, mais techniques.

M. HERZOG. — Quel était votre mandataire auprès des autorités d'occupation en France ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Mon mandataire en France était d'abord le président Ritter; il fut assassiné à Paris et, après lui, ce fut le président Glatzel.

M. HERZOG. — En Belgique, aviez-vous un mandataire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En Belgique, j'avais auprès de l'autorité militaire un mandataire du nom de Schulze.

M. HERZOG. — Et en Hollande ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En Hollande, il y en eut plusieurs. D'abord un M. Schmidt et un autre; le dernier s'appelait, je crois, Ritterbusch, mais je ne puis vous dire le nom avec certitude.

M. HERZOG. — Est-ce que ce système de mandataires auprès des autorités d'occupation était approuvé par l'accusé Speer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il fut établi à l'instigation du Führer. Je suppose que Speer était d'accord. Il me l'avait recommandé, autant que je sache.

M. HERZOG. — Et a-t-il manifesté, à votre connaissance, une initiative dans le décret que le Führer a pris à cet effet ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Il était présent et il l'avait conseillé.

M. HERZOG. — Dans votre interrogatoire, vous avez déclaré, en parlant des mandataires : « En 1941, ou en 1942, Speer institua ces représentants pour la main-d'œuvre ». Le Tribunal trouvera cette déclaration à la page 9 des extraits de l'interrogatoire. Qu'entendiez-vous par cette phrase ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas très bien compris, je vous demande pardon.

M. HERZOG. — Je vous lis un extrait de votre interrogatoire du 8 octobre 1945 :

« *Question.* — Quelles étaient les attributions de vos représentants dans les offices du travail des commandants militaires et des gouverneurs civils ? Consistaient-elles simplement en conseils techniques que les commandants pouvaient rejeter ou bien ces représentants avaient-ils autorité pour donner aux commandants militaires des directives sur les questions techniques ?

« *Réponse.* — En 1941 ou 1942, Speer institua ces représentants pour la main-d'œuvre. »

Je vous demande simplement ce que vous entendez par cette phrase. Que vouliez-vous dire par : « En 1941 ou 1942, Speer institua ces représentants pour la main-d'œuvre » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je dois dire, là encore, que je n'ai plus jamais revu le procès-verbal après mon interrogatoire ; je ne puis confirmer la phrase : « En 1941 ou 1942 ... » et je ne pense pas non plus que je l'aie dite, telle quelle, lors de mon interrogatoire.

M. HERZOG. — Le Tribunal appréciera votre réponse. Est-il exact qu'à côté de vos mandataires auprès des commandants civils et militaires vous ayez installé des services de l'administration de la main-d'œuvre dans les territoires occupés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'est pas exact ; ils existaient déjà.

M. HERZOG. — Vous confirmez donc qu'il existait, à côté des mandataires qui vous représentaient, des services de recrutement de main-d'œuvre dans les territoires occupés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, il y avait, dans les territoires occupés auprès de chaque gouvernement régional, qu'il dépende de l'administration militaire ou de l'administration civile, des services du travail qui faisaient partie intégrante de cette administration et en dépendaient.

M. HERZOG. — Est-ce que vous pouvez indiquer l'importance du personnel qui composait ces différents services dans les territoires occupés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Voulez-vous parler du chiffre total ? Je ne peux pas, de mémoire, donner avec précision des chiffres se rapportant à l'administration ; je ne les ai d'ailleurs jamais connus.

M. HERZOG. — Vous ne vous souvenez pas d'une conférence qui a eu lieu les 15 et 16 juillet 1944, à la Wartburg, sous votre présidence, avec les présidents des offices de travail régionaux et les délégués généraux des territoires occupés européens? Le 15 juillet 1944 dans l'après-midi, le conseiller d'État Börger a donné l'état de ce personnel. C'est le document français F-810, que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-1507. Je lis, page 20 :

« Le conseiller d'État Börger a déclaré : « Hors des frontières du « Reich, il y a au service de l'administration de l'emploi de la main-d'œuvre environ 4.000 personnes, à savoir : zone orientale, 1.300 ; « France, 1016 ; Belgique et nord de la France, 429 ; Pays-Bas, 194. »

Est-ce que vous confirmez cette déclaration du conseiller d'État Börger ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, cela doit, en gros, être exact.

M. HERZOG. — En dehors de vos mandataires, en dehors de ces services dont nous venons de parler n'avez-vous pas créé en France des commissions de spécialistes qui ont été chargées d'organiser l'utilisation de la main-d'œuvre selon l'exemple allemand? Voulez-vous me répondre, je vous prie.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas bien compris la question. Voudriez-vous la répéter.

M. HERZOG. — Je vais la répéter : est-ce que, en dehors de vos mandataires, en dehors des services dont nous venons de parler, vous n'avez pas créé, en France plus particulièrement, des commissions de spécialistes qui auraient été chargées d'organiser le recrutement et l'utilisation de la main-d'œuvre selon l'exemple allemand?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai exposé hier à mon défenseur la question de la collaboration d'organismes français.

M. HERZOG. — Ce n'est pas cela. Je vous parle des commissions de spécialistes. Vous ne vous souvenez pas d'avoir, pour assurer le recrutement de la main-d'œuvre en France, institué un système qui consistait à rattacher deux départements français à un Gau allemand?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me souviens maintenant de ce que vous voulez dire. C'était le système de parrainage créé avec l'accord du Gouvernement français. Ces parrainages d'un département français par un Gau allemand avaient pour but, d'abord de renseigner les ouvriers devant se rendre en Allemagne sur la situation et les conditions de vie en Allemagne, et, en outre, d'entamer avec les services économiques des départements français, des pourparlers sur des questions de statistique.

M. HERZOG. — Je présente le document PS-1293, qui devient le document français RF-1508. Il s'agit d'une lettre revêtue de votre

signature, datée de Berlin le 14 août 1943, dont je vais vous lire des extraits. Le Tribunal la trouvera dans le livre de documents que je lui ai fait remettre au début de cette audience. Je lis d'abord le dernier paragraphe de la page 1 : « L'application de ces deux... »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Herzog, je regrette, mais je n'ai pas trouvé le passage... 1293 ?

M. HERZOG. — Monsieur le Président, les documents qui figurent dans mon livre de documents, que j'ai fait remettre ce matin au Tribunal, doivent se trouver, sauf erreur dont je m'excuse à l'avance, dans l'ordre dans lequel j'ai l'intention de les utiliser.

LE PRÉSIDENT. — J'ai trouvé le passage. C'est bien 1293 ?

M. HERZOG. — Monsieur le Président, je me permets de signaler au Tribunal que je n'ai fait mettre un papillon qu'aux documents que je pense utiliser plusieurs fois, afin que le Tribunal les retrouve plus facilement. Puis-je commencer la lecture, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Certainement, mais les documents ne m'avaient pas été remis, voilà pourquoi ; aucun document ne m'avait été remis.

M. HERZOG. — Je lis alors, fin de la page 1 : « La solution de ces deux importants problèmes de main-d'œuvre exige l'établissement et le développement immédiats en France d'une organisation allemande du travail plus puissante et plus sûre, et munie de tous les pouvoirs et de tous les moyens nécessaires. Cela pourra être réalisé par l'institution de « Gaue de parrainage » La France possède environ 80 départements ; le Reich grand-allemand est divisé en 42 Gaue politiques et dans le domaine de la main-d'œuvre en 42 circonscriptions des offices du travail. Chaque circonscription parrainera environ deux départements français. Chaque office du travail de Gau instituera pour ses départements une commission de spécialistes capables et éprouvés. Cette commission organisera l'utilisation de la main-d'œuvre dans ses départements sur le modèle allemand. »

Je saute une page et je reprends la lecture au bas de la page 2 du texte français, page 3 du texte allemand.

« Il n'est pas douteux que le projet de création des Gaue de parrainage pour l'utilisation de la main-d'œuvre française en Allemagne, et particulièrement le remaniement nécessaire dans l'intérêt de l'Allemagne, de l'industrie civile française en faveur de l'industrie d'armement allemande en France même, offrira, sur le système en vigueur jusqu'à présent, d'immenses avantages. »

Je saute au bas de la page 3 du texte français. Je lis la rubrique (d) :

« Le Service central allemand du travail à Paris, c'est-à-dire le représentant du plénipotentiaire et son service... » Vous m'avez

dit tout à l'heure que les services allemands du recrutement de la main-d'œuvre dans les territoires occupés n'étaient pas sous votre direction de plénipotentiaire au travail, mais dépendaient des autorités locales. Comment expliquez-vous cette phrase, alors ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Elle est très facile à expliquer. Ces hommes dépendaient de l'autorité militaire, section de la main-d'œuvre. Ils étaient envoyés d'Allemagne par les offices du travail et placés dans l'administration.

M. HERZOG. — Vous dites : « Le Service central allemand du travail à Paris, c'est-à-dire le représentant du plénipotentiaire et son service ». Le Service central allemand du travail à Paris était donc votre représentant ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Service central allemand du travail à Paris était incorporé à l'administration civile de l'autorité militaire en France. Cela ne se trouve pas exprimé dans cette phrase, car c'était supposé connu des Gauleiter. C'est parfaitement exact tel que je l'ai exposé.

M. HERZOG. — Je reprends la lecture : « Le Service central allemand du travail à Paris, c'est-à-dire le représentant du plénipotentiaire et son service, dispose dans toute la France d'une organisation éprouvée qui lui facilitera tout particulièrement la solution des problèmes qui se posent en France, malgré la résistance passive éventuelle, voire effective, de tous les échelons de la bureaucratie française ».

Je passe deux lignes :

« J'ai donc chargé les présidents, ou selon le cas, les commissaires directeurs des offices du travail nouvellement formés dans les Gaue, de créer une organisation correspondante dans les départements dont le parrainage leur a été confié et je vous prie, en accord avec le Reichsleiter et camarade du Parti Bormann, et en votre qualité de délégué à la main-d'œuvre, d'accorder tout votre appui aux nouvelles attributions de l'office du travail de votre Gau. Le président ou le commissaire directeur de l'office du travail de votre Gau a pour mission de vous tenir au courant des détails de l'application de ces mesures. »

Est-ce que cette mesure ne réalisait pas une tentative de subordination administrative, sur le plan du travail, du territoire français au territoire allemand ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais puis-je vous prier et prier le Tribunal de me laisser de mon côté expliquer ce qui suit : il est dit à la troisième page, paragraphe 1... je cite à la troisième ligne : « ... m'a incité, en plein accord avec le Führer et au cours de négociations avec le chef du Gouvernement français » et voici le point important — « et avec les autorités allemandes compétentes » —

c'est-à-dire l'autorité militaire, à laquelle sont incorporés ce service du travail et ce délégué et à laquelle ils sont subordonnés — « à prendre des mesures urgentes et importantes... »

Je voudrais lire, à la page 4, quel était le but particulier de ces parrainages, qui ne constituaient rien d'inamical; je lis page 4 du texte allemand, sous la rubrique a):

« a) Les préjugés, le manque de confiance, le manque de soins, l'arrêt des réclamations » — c'est-à-dire réclamations des ouvriers — « qui portent préjudice à l'envoi de main-d'œuvre en Allemagne, pourront, dans une large mesure, être éliminés au moyen des relations établies entre le Gau parrain et le département adopté. »

Je lis encore sous la rubrique b): « Chaque ouvrier français dans un tel département saura exactement où et dans quelles conditions il aura à travailler en Allemagne. Le matériel de propagande allemand lui donnera d'amples renseignements sur le territoire allemand où il devra travailler et sur toute question qui l'intéresse. »

Tel était le but de cette institution. C'est donc quelque chose de favorable que je désirais créer pour la main-d'œuvre française, outre la satisfaction des intérêts allemands.

M. HERZOG. — Répondez-moi par oui ou par non. Cette mesure constituait-elle une tentative de rattachement administratif des départements français aux Gaue allemands dans le domaine de la main-d'œuvre? Je vous demande de me répondre par oui ou par non.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non. Puis-je expliquer ma réponse? Cette institution avait pour but de tirer au clair certains problèmes qui se posaient entre le Gouvernement français, les départements français, les entreprises et les industriels français d'une part et, d'autre part, les services intérieurs en Allemagne, dans lesquels les ouvriers français devaient être employés. Le but essentiel était d'éviter les réclamations et la défiance.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. HERZOG. — Accusé, est-il exact que votre co-accusé Göring ait placé sous votre contrôle tous les organismes de l'Office central du Plan de quatre ans qui étaient chargés du recrutement de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les divers organismes du Plan de quatre ans qui s'occupaient des questions de travail furent dissous. Seuls les départements 3 et 5 du ministère du travail continuèrent à s'occuper de ces questions.

M. HERZOG. — Est-il exact que les pouvoirs du ministre du Travail en matière de main-d'œuvre vous aient été transférés, et

que, du fait de ce transfert, vous avez exercé des pouvoirs réglementaires et législatifs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Seulement en ce qui concerne les départements 3 et 5, dans la mesure où ils étaient de mon ressort, tous les autres services du ministère du Travail restaient aux ordres du ministère du Travail.

M. HERZOG. — Mais dans le cadre de ce ressort, vous avez exercé les droits qui appartenaient au ministre du Travail du Reich antérieurement à votre nomination... dans le cadre de votre service de plénipotentiaire à la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans le cadre de mes fonctions de plénipotentiaire à la main-d'œuvre. Mais je veux insister sur le fait que ces services n'étaient pas placés sous mes ordres ; ils étaient à ma disposition et cette distinction était alors très fortement marquée. Ces services restaient, en fait, rattachés à l'ensemble du ministère du Travail.

M. HERZOG. — Du fait de cette situation, vous avez exercé, en matière de main-d'œuvre, une autonomie administrative ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas une autonomie, mais un pouvoir basé uniquement sur un système électif. Je ne pouvais pas prendre de décrets, je ne pouvais que donner des instructions ; je devais, dans chaque cas, obtenir l'accord des autres services administratifs ou des ministères, ainsi que celui du Führer ou, le cas échéant, du service dont je dépendais.

M. HERZOG. — N'aviez-vous pas reçu du Führer carte blanche pour le recrutement et l'utilisation de la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas pour le recrutement et l'utilisation, mais pour la direction et l'organisation. Si je peux m'exprimer ainsi, le bureau de placement que constituaient pratiquement mes services n'employait pas lui-même les travailleurs : ceux-ci étaient employés dans les entreprises.

M. HERZOG. — Pour le recrutement de la main-d'œuvre, aviez-vous carte blanche du Führer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pas entièrement ; mais après une note et après avoir obtenu l'accord — surtout à l'étranger — de l'autorité compétente pour ce territoire. Ainsi, je n'ai pas fait de recrutement en France sans l'accord formel et la collaboration du Gouvernement français. L'administration française s'y est employée.

M. HERZOG. — Accusé Sauckel, vous avez invoqué à plusieurs reprises les accords et les engagements que vous avez conclus en France avec ceux que vous avez appelés vous-même les chefs de la collaboration. Vous savez, mieux que personne, que ces

chefs de la collaboration imposée par l'ennemi à la France n'ont engagé qu'eux-mêmes et que leurs actes n'ont jamais été ratifiés par l'ensemble du peuple français. Au demeurant, ces chefs de la collaboration, dont le témoignage ne peut pas vous être suspect, ont eux-mêmes révélé la pression dont ils étaient l'objet de votre part. Nous allons maintenant traiter cette question.

Est-il exact que le 16 avril 1942, soit moins d'un mois après votre nomination, vous avez, dans une lettre à l'accusé Rosenberg, qui contient votre programme et qu'on vous a présentée hier, inclus le recrutement des travailleurs étrangers dans votre programme d'utilisation (1) de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je proteste contre l'expression « exploitation de la main-d'œuvre ». C'est sur l'ordre exprès du Führer, c'est exact, que j'ai inclus dans mon programme le recrutement des travailleurs étrangers.

M. HERZOG. — Est-il exact que vous ayez inclus le recrutement des travailleurs étrangers dans votre programme de main-d'œuvre, dans votre programme du 16 avril 1942? Vous l'avez reconnu hier. Je vous demande de le confirmer.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est exact. Je spécifie simplement que je ne l'ai fait que sur ordre formel.

M. HERZOG. — Est-il exact que ce programme, dès le 16 avril 1942, trois semaines après votre nomination ou à peu près, comportait déjà le principe du recrutement forcé?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était prévu sur l'ordre exprès du Führer au cas où le recrutement volontaire ne suffirait pas. Je l'ai déjà déclaré hier à mon avocat.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous de l'ordonnance que vous avez prise le 29 août 1942? Elle fixait par priorité l'utilisation de la main-d'œuvre dans les territoires occupés. C'est l'ordonnance n° 10 du délégué général pour l'utilisation de la main-d'œuvre, relative à l'emploi de la main-d'œuvre dans les territoires occupés. Elle a été déposée au Tribunal sous le numéro RF-17. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je me souviens de l'ordonnance n° 10, en effet.

M. HERZOG. — Est-ce que cette ordonnance était applicable aux territoires occupés qui étaient sous administration allemande?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Si je m'en souviens bien — je n'en ai pas devant moi le texte et les différents paragraphes — cette ordonnance traitait de la question des contrats de travail passés

(1) Par une erreur d'interprétation, le mot « utilisation » a été traduit en allemand par « Ausbeutung » qui signifie exploitation.

par les entreprises allemandes. Elle avait pour but d'éviter le désordre.

M. HERZOG. — Est-il exact que vous ayez effectué une mission à Paris au mois d'août 1942 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est possible. Je ne peux évidemment me souvenir de la date exacte.

M. HERZOG. — Est-il exact que vous ayez effectué une mission à Paris au mois de janvier 1943 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est possible aussi, c'est vraisemblable.

M. HERZOG. — Est-il exact que vous ayez effectué une mission à Paris au mois de janvier 1944 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est également probable. Je ne me souviens pas des dates.

M. HERZOG. — Avez-vous effectué des missions à Paris avant que les autorités françaises de fait ne publient les actes législatifs du 4 septembre 1942, du 16 février 1943 et du 1^{er} février 1944 ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas bien compris la question.

M. HERZOG. — Je vous demande s'il est exact qu'avant que les autorités françaises de fait ne publient les trois grandes lois sur le travail obligatoire du 4 septembre 1942, du 16 février 1943 et du 1^{er} février 1944, vous ayez effectué des missions en France, à Paris ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai fait de voyages à Paris que pour entreprendre des négociations avec le Gouvernement français ; et, à ce sujet, je tiens à dire que je suis intimement persuadé...

M. HERZOG. — Reconnaissez-vous qu'au cours de ces missions vous avez imposé aux autorités françaises les lois sur le travail obligatoire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'est pas tout à fait exact, mais...

M. HERZOG. — Vous contestez donc que les lois sur le travail obligatoire aient été prises sous votre pression ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je proteste contre ce mot de « pression ». J'ai négocié correctement avec le Gouvernement français avant que ces lois n'aient été prises. Je conteste formellement le mot « pression ».

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous du coup de téléphone que l'accusé Speer vous a envoyé du Quartier Général du Führer, le 4 janvier 1943 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, il est probable que j'aie reçu différentes communications téléphoniques de Speer. Je ne sais pas de laquelle vous voulez parler.

M. HERZOG. — Vous ne vous souvenez pas d'une note que vous avez envoyée à vos services à la suite du coup de téléphone du 4 janvier 1943 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il est probable que j'aie fait différentes notes; il fallait bien que je fasse des notes quand je recevais des instructions par téléphone.

M. HERZOG. — Je vais vous présenter le document PS-556 qui a déjà été déposé au Tribunal sous les numéros USA-194 et RF-67. Je lis ce document ou tout au moins son premier paragraphe :

« Le 4 janvier 1943, à 8 heures du soir, le ministre Speer téléphone du Quartier Général du Führer et m'informe qu'à la suite d'une décision du Führer, il n'est pas nécessaire, à l'avenir, lors de l'embauche de spécialistes et d'auxiliaires en France, d'avoir des égards particuliers vis-à-vis des Français. Il pourra être exercé une pression et fait usage de mesures plus sévères pour le recrutement de la main-d'œuvre. »

Je vous demande, accusé, ce que vous entendez lorsque vous dites qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des égards particuliers vis-à-vis des Français ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas rédigé moi-même cette note ou cette décision; c'était là une communication qui émanait du Grand Quartier Général du Führer et qui avait pour origine une décision du Führer. Malgré cela, — et je tiens absolument à le spécifier ici — je n'ai pas modifié mon attitude vis-à-vis du Gouvernement français; cela ne figure pas non plus au procès-verbal. En tous temps, mes négociations avec le Gouvernement ont été menées avec la même correction, et je demande au Tribunal de me permettre de donner une brève explication sur la question de mes négociations avec le Gouvernement français.

M. HERZOG. — Vous allez la donner dans la suite de votre interrogatoire.

Est-ce que vous vous souvenez de l'entretien que vous avez eu le 12 janvier 1943 à l'ambassade d'Allemagne à Paris avec les autorités françaises ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A l'ambassade d'Allemagne à Paris, je crois n'avoir vu que des ministres français.

M. HERZOG. — C'est précisément ce que je vous demande. Vous souvenez-vous de l'entretien que vous avez eu avec les autorités françaises le 12 janvier 1943 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais pas dans le détail; mais il est probable que j'aie négocié à cette époque.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous des personnes qui participaient à cet entretien ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, d'habitude, le président du Conseil français, le ministre du Travail français, M. Bichelonne, assistaient aux réunions de ce genre et, du côté allemand, l'ambassadeur et le représentant de l'autorité militaire, le Dr Fischer, ainsi que mon représentant qui était sans doute le Dr Hildebrandt ou un autre de ces messieurs.

M. HERZOG. — Vous ne vous souvenez pas de ce que Laval vous a dit lors de cet entretien du 12 janvier 1943 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Au cours de ces entretiens, nous avons traité longuement de nombreuses questions. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

M. HERZOG. — Je vais vous soumettre le compte rendu de cette réunion. C'est le document F-809, que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-1509.

Au cours de cet entretien, Laval vous a fait une longue déclaration ou, plus exactement, plusieurs déclarations.

LE PRÉSIDENT. — Où trouverons-nous ce document ?

M. HERZOG. — Ce document est dans mon livre de documents, Monsieur le Président. Il doit être marqué par un papillon 809.

Je lis d'abord, page 7 des textes français et allemand :

« Le Gauleiter Sauckel réclame encore 250.000 nouveaux travailleurs. Le Gauleiter Sauckel connaît fort bien — et ces services l'auront renseigné à ce sujet — les difficultés dont le Gouvernement français s'est chargé pour réaliser le programme de l'an passé. Le Gauleiter doit se rendre compte qu'en raison du nombre des prisonniers et du nombre des travailleurs déjà employés par l'Allemagne, l'envoi de 250.000 autres travailleurs accroîtra encore les difficultés du Gouvernement français. Je ne puis cacher ces difficultés au Gauleiter, car elles sont évidentes et les Allemands qui sont à Paris connaissent ces difficultés. Quand le Gauleiter me rétorque qu'on a dû surmonter en Allemagne les mêmes difficultés et que c'est à l'industrie française de les affronter maintenant, il me semble que je peux rappeler que l'Allemagne non seulement exige de la France des travailleurs, mais aussi commence à enlever les machines des fabriques pour les transporter en Allemagne. Si la France n'a plus rien d'autre, il lui restait pourtant jusqu'à présent ses moyens de production. Si on lui prend encore ceux-ci, elle perd même ses possibilités de travail.

« Je fais tout pour faciliter la victoire allemande » — et vous voyez que Laval ne doit pas vous être suspect à vous, accusé — « mais il faut bien que je constate que la politique allemande m'impose presque chaque jour de plus dures exigences, sans que celles-ci entrent dans le cadre d'une politique définie. Le Gauleiter Sauckel peut dire aux travailleurs allemands qu'ils doivent

travailler pour l'Allemagne. Je ne puis dire que les Français travaillent pour la France. Je vois qu'en de nombreux domaines le Gouvernement français ne peut agir. On croirait presque que l'on n'attache, du côté allemand, aucune valeur à la bonne volonté des Français et qu'on est incliné à instituer dans toute la France une administration allemande. On rend chaque jour ma tâche plus difficile. Il est vrai que je ne me laisse pas décourager, mais j'estime cependant qu'il est de mon devoir de rappeler au Gauleiter la gravité des relations franco-allemandes et l'impossibilité de continuer dans cette voie. Il ne s'agit plus d'une politique de collaboration mais, du côté français, d'une politique de sacrifice et, du côté allemand, d'une politique de contrainte.»

Je passe à la page suivante, page 11 :

«L'état d'esprit actuel en France, l'incertitude des moyens dont le Gouvernement français dispose, la demi-liberté dans laquelle il se trouve ne me donnent pas l'autorité nécessaire pour fournir au Gauleiter Sauckel une réponse immédiate. Nous ne pouvons rien faire. Nous ne sommes pas libres de modifier les salaires. Nous ne sommes pas libres de combattre le marché noir. Nous ne pouvons prendre aucune mesure politique sans nous heurter partout à une autorité allemande qui se substitue à nous. Je ne puis servir de garant à des mesures que je n'ai pas prises. Je suis persuadé que le Führer ne sait pas que le Gouvernement français ne peut agir. Il ne peut y avoir dans un pays deux Gouvernements sur des questions ne concernant pas directement la sécurité de l'armée d'occupation.»

Je saute deux pages. Je lis page 18 cette simple phrase :

«Il ne m'est pas possible d'être simplement syndic des mesures de contrainte allemandes.»

Voici le document que je vous présente, accusé. Je vous pose à son sujet deux questions.

La première : qu'avez-vous répondu à Laval lorsqu'il vous a fait cette déclaration ?

La seconde : ne croyez-vous pas que ce soit là la marque de la pression que vous contestez ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Tout d'abord, il me faudrait, si le Tribunal m'y autorise, vous dire quelle fut ma réponse à Laval. Ce document confirme que j'ai toujours négocié avec lui de façon correcte, et bien que j'eusse reçu des ordres pour ne pas aborder le domaine de la politique mais de traiter simplement de questions techniques, j'ai toujours fait des rapports au Führer sur ces questions. Je pense que le ton de ma réponse est absolument irréprochable. En ce qui concerne ces négociations que j'ai menées...

M. HERZOG. — Ce n'est pas la question que je vous ai posée. Je vous ai demandé ce que vous lui aviez répondu lorsqu'il vous avait fait cette déclaration, lorsqu'il vous avait dit, par exemple, qu'il ne lui était pas possible d'être syndic des mesures de contrainte allemandes.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il faudrait que je puisse donner lecture de ma propre réponse. Je ne l'ai plus tout à fait en mémoire.

M. HERZOG. — Vous contestez donc que ceci représente la pression ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Laval ne se plaignait pas de moi personnellement, mais des conditions générales qui régnaient en France du fait de l'occupation. La France était occupée... C'était la guerre.

M. HERZOG. — Je vais vous présenter le document.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, en ce qui concerne ce document, je voudrais relever une faute de traduction qui peut provoquer un grave malentendu. La note dit :

« Il faudra agir avec insistance et faire usage de mesures plus sévères. »

Ce mot « Nachdruck » (insistance) a été traduit par « pression ». Ce n'est pas là ce que l'on a voulu dire. Ce n'est pas « Druck » (pression) mais « Nachdruck » (insistance), ce qui signifiait qu'il fallait insister auprès des services subalternes.

LE PRÉSIDENT. — On me dit que la traduction en anglais dans ce document est le mot « emphasis » (insistance).

Dr SERVATIUS. — « Pressure » (pression).

LE PRÉSIDENT. — On me dit que la traduction est « emphasis » (insistance). Non, non, le document et la traduction anglaise disent bien « insistance ».

Dr SERVATIUS. — Oh, il s'agit de la traduction française.

M. HERZOG. — Je vais vous présenter le document.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Herzog, ce document est-il de la série PS ?

M. HERZOG. — Non, Monsieur le Président, c'est un document nouveau que je présente. C'est un document français qui portera le numéro RF-1509.

LE PRÉSIDENT. — D'où provient ce document ?

M. HERZOG. — Ce document provient, Monsieur le Président, des archives du « Majestic », hôtel de Paris dans lequel se trouvaient les services allemands. Ces archives ont été retrouvées il y a quelques mois à Berlin et nous en avons extrait les documents Sauckel.

Je présente au Tribunal le certificat d'origine des dossiers Sauckel, ainsi que celui des documents que j'ai l'intention de lui déposer au cours de mon contre-interrogatoire. Peut-être ce document étant en français, le Tribunal désire-t-il que j'en donne lecture?

LE PRÉSIDENT. — Oui, voulez-vous en donner lecture? Vous voulez parler du procès-verbal? Qu'est-ce que ce procès-verbal? Par qui est-il identifié?

M. HERZOG. — Ce procès-verbal est identifié par deux personnalités: par le commandant Henri qui est officier de liaison français auprès du centre de documentation américain de Berlin, et par mon collègue M. Gerthoffer qui, avec le commandant Henri, a opéré le prélèvement de ces archives.

LE PRÉSIDENT. — Vous feriez peut-être mieux de lire ce procès-verbal afin qu'il figure au procès-verbal des débats.

M. HERZOG. — « Nous, Charles Gerthoffer, substitut près le Tribunal de la Seine, détaché au Ministère Public du Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre, nous étant transportés à Berlin dans les locaux du Ministerial Collecting Center, le commandant Henri, chef de la mission française, nous remet, avec l'autorisation du colonel Helm, de l'Armée des États-Unis, chef du 6889 Berlin Collecting Center, sept dossiers provenant des archives du commandement militaire en France, relatifs au Service du travail obligatoire, enregistrés au MCC sous les numéros: 3-DS, pièces 1 à 213; 4-DS, pièces 1 à 230; 5-DS, pièces 1 à 404, et deux annexes; 6-DS, pièces 1 à 218; 7-DS, pièces 1 à 118, et une annexe: 1 à 121; 50-DS, pièces 1 à 55; 71-DS, pièces 1 à 40.

« Nous déclarons au commandant Henri que nous saisissons lesdits dossiers pour être déposés au Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre, aux fins d'utilisation pendant l'instruction, et qu'ils seront remis ultérieurement au ministère français de la Justice, dont ils restent la propriété.

« Fait en cinq exemplaires, dont un devant servir d'affidavit pour le Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre.

« Signé: Gerthoffer. Signé: Henri. »

Ceci représente le certificat d'origine des dossiers en eux-mêmes. J'ai un deuxième certificat qui représente...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je faire une observation en ce qui concerne le premier document? C'est le procès-verbal...

M. HERZOG. — Je vous prierais de ne pas m'interrompre.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Herzog, les documents provenaient de l'hôtel Majestic, n'est-ce pas?

M. HERZOG. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Et l'hôtel Majestic était l'endroit...

M. HERZOG. — C'était l'endroit où, à Paris, se trouvaient les bureaux du commandement militaire en France et des différents services d'occupation allemands. Ces documents, qui avaient disparu lors de la libération, ont été retrouvés au Ministerial Collecting Center à Berlin. Le document que je viens de vous présenter est le certificat d'origine des documents que j'ai extrait des dossiers et que je suis prêt à lire au Tribunal s'il le demande.

LE PRÉSIDENT. — L'hôtel Majestic était le siège du Gouvernement militaire allemand à Paris, n'est-ce pas?

M. HERZOG. — Oui, Monsieur le Président, sauf erreur de ma part, je le crois. Le Tribunal désire-t-il que je lui lise, en extrait tout au moins, l'autre certificat d'origine, celui du document en lui-même?

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que vous l'aviez déjà lu?

M. HERZOG. — Non, Monsieur le Président. Je présente au Tribunal deux certificats d'origine. Le premier, celui dont je viens de donner lecture, est le certificat d'origine de sept dossiers qui contiennent de très nombreux documents. De ces sept dossiers, nous avons extrait simplement un certain nombre de documents que nous déposons au Tribunal. C'est pourquoi j'ai cru bon, après avoir présenté un certificat d'origine des dossiers, d'avoir...

LE PRÉSIDENT. — Le deuxième certificat ne fait que confirmer que les documents que vous déposez sont extraits de ces dossiers?

M. HERZOG. — C'est cela, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Et ces dossiers proviennent de l'hôtel Majestic, qui était le siège de l'administration militaire allemande. Allez-vous donner lecture du second document?

M. HERZOG. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Déposez-vous les documents originaux allemands?

M. HERZOG. — Oui, Monsieur le Président. (*A l'accusé.*) Puisque vous contestez encore la pression que vous exercez sur le Gouvernement, je vais vous présenter le document PS-1342.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je crois qu'il s'est produit une erreur de traduction. J'ai compris: «Niez-vous que vous ayez exercé une pression sur le Tribunal?» J'ai beaucoup trop de respect pour le Tribunal pour exercer une pression sur lui. Je ne comprends pas la question. J'ai compris que l'on me demandait si je contestais avoir exercé une pression sur le Tribunal. Je réponds par «non».

M. HERZOG. — Puisque vous contestez que vous ayez effectué une pression sur les autorités françaises, je vous présente un nouveau document; c'est le document PS-1342, qui a été déposé déjà au Tribunal sous le numéro RF-63. Ce document est le compte rendu d'une réunion que vous avez tenue le 11 janvier 1943, à Paris, avec diverses autorités allemandes d'occupation. Vous souvenez-vous d'avoir fait, à ce sujet, une déclaration sur vos rapports avec le Gouvernement de Vichy? Je vais vous lire cette déclaration; elle se trouve à la page 4 du texte français et du texte allemand.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Un instant, s'il vous plaît; je ne l'ai pas encore trouvée.

M. HERZOG. — Je lis cette déclaration :

« Le Gouvernement français... » — c'est l'avant-dernier paragraphe, avant la fin de la page 4 — « Le Gouvernement français est uniquement composé de virtuoses de la temporisation. Si les 250.000 premiers ouvriers au sujet desquels des négociations avec le Gouvernement français avaient été entamées au printemps, étaient arrivés à temps en Allemagne, c'est-à-dire avant l'automne, il aurait peut-être été possible de mobiliser plus tôt les spécialistes et de mettre sur pied de nouvelles divisions, ce qui aurait peut-être permis d'éviter l'encerclement de Stalingrad. Dans tous les cas, le Führer serait maintenant absolument décidé à régner en France, et cela éventuellement, sans le Gouvernement français. »

Lorsque vous faisiez cette déclaration, ne reflétait-elle pas la pression que vous exerciez sur le Gouvernement français?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Mais ce n'est pas une conversation avec le Gouvernement français, c'est la constatation d'un état de fait.

M. HERZOG. — Je ne vous dis pas que c'était une conversation avec le Gouvernement français, je vous demande de bien vouloir me dire si, lorsque vous disiez que le Führer était éventuellement disposé à régner en France, même sans le Gouvernement français, il ne s'agissait pas là d'une pression?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était une décision et une déclaration du Führer dont on ne saurait me rendre responsable. Je n'ai fait qu'en parler et jamais cela n'a été réalisé.

M. HERZOG. — Pourquoi la transmettiez-vous aux autorités d'occupation en France, au cours d'une conférence que vous teniez alors avec eux au sujet du recrutement de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Parce que j'étais obligé d'expliquer la situation telle qu'elle était et ainsi que je l'avais vue.

M. HERZOG. — Ne croyez-vous pas qu'en leur faisant part de cette déclaration du Führer vous en faisiez un élément de pression?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne pouvais pas du tout exercer une pression de cette façon, car je ne faisais là qu'exposer des faits. Je n'ai jamais dit au Gouvernement français: « Le Führer veut vous destituer; vous devez donc faire telle et telle chose ». Je n'ai fait que négocier.

M. HERZOG. — Mais vous avez bien dit — et je vous demande de le confirmer — au cours de cette conférence, que le Führer était éventuellement décidé à régner en France, même sans le Gouvernement français. L'avez-vous dit? Je vous demande de répondre par « oui » ou « non ».

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, j'ai répété ces paroles, mais non pas avec l'intention de les mettre à exécution.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous de l'entretien que vous avez eu, le 14 Janvier 1944, avec diverses personnalités allemandes à Paris?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, il est possible que j'aie eu un entretien, mais je ne m'en rappelle plus l'objet.

M. HERZOG. — Vous ne vous souvenez plus d'un entretien que vous auriez eu le 14 janvier, plus précisément, et vous ne vous souvenez pas de personnalités allemandes qui assistaient à cet entretien?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Différents entretiens eurent lieu; je ne peux pas vous dire exactement duquel vous parlez. Il est bien entendu que je ne me souviens pas non plus de leur objet.

M. HERZOG. — Le 14 janvier 1944, vous avez eu un entretien à Paris avec Abetz, von Stülpnagel, Oberg et Blumentritt. Vous souvenez-vous qu'au cours de cet entretien vous avez soumis à vos auditeurs un projet de loi que vous avez rédigé, et que vous vouliez imposer aux autorités françaises?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne voulais pas l'imposer, mais le discuter. Je négociais, je n'ai rien imposé. Cela ressort clairement du procès-verbal.

M. HERZOG. — Vous contestez que vous ayez vous-même élaboré un projet de loi que vous avez transmis au Gouvernement français?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne conteste pas que j'aie soumis et préparé un projet de loi. Je ne le conteste pas; cela est nécessaire, au cours de négociations.

M. HERZOG. — Vous reconnaissez donc que vous avez vous-même élaboré ce texte?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je ne peux pas vous dire de quel texte vous parlez.

M. HERZOG. — Je propose de vous soumettre le document français F-813, que je présente au Tribunal sous le numéro RF-1512. C'est le procès-verbal de cette réunion du 14 janvier 1944. C'est le document 813. Ce procès-verbal est signé par Abetz, von Stülpnagel, Oberg, Blumentritt et vous-même. Je lis, sous la rubrique III :

« Le délégué général à la main-d'œuvre » — il s'agit de vous — « a élaboré un projet de loi pour le Gouvernement français. » Contestez-vous encore que vous ayez vous-même élaboré des lois que vous soumettiez au Gouvernement français ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne le conteste pas. Il me fallait faire une proposition à la suite de nos négociations.

M. HERZOG. — Et vous contestez que vous ayez imposé cette loi par pression ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Que j'aie imposé cette loi par pression, c'est cela que je conteste. J'ai négocié au sujet de cette loi.

M. HERZOG. — N'avez-vous pas le souvenir d'avoir rendu compte au Führer de la mission que vous avez effectuée à Paris en janvier 1944 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était mon devoir de faire des rapports quand je faisais de tels voyages. J'étais en mission pour le Führer.

M. HERZOG. — Je vous produis ce rapport ; c'est le document PS-556, qui a été produit au Tribunal sous le numéro RF-67. A deux reprises dans ce rapport vous parlez des exigences allemandes. Ne croyez-vous pas que c'est là un compte rendu de ce qu'ont été les exigences allemandes, et du succès de la pression que vous aviez exercée ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne connais aucune autre manière d'établir des bases de négociation. Le Gouvernement allemand faisait des demandes. Sur la base de ces demandes, j'ai discuté avec le Gouvernement français que je devais considérer comme légal.

M. HERZOG. — Vous admettez donc que le Gouvernement allemand et vous-même, qui étiez l'agent du Gouvernement allemand, exigez ? Répondez-moi par « oui » ou par « non ».

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Gouvernement allemand exigeait ; c'est exact.

M. HERZOG. — Et cette exigence n'a-t-elle pas parfois pris la forme d'un véritable ultimatum ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne m'en souviens pas, je puis simplement vous dire que j'ai toujours été très courtois et prévenant avec le président du Conseil français et que nous avons toujours négocié en bonne intelligence. Il l'a d'ailleurs déclaré lui-même et cela figure au procès-verbal.

M. HERZOG. — Lors de votre action relative à la mobilisation de la classe 1944, ne vous souvenez-vous pas d'avoir exigé cette mobilisation par un véritable ultimatum? Répondez-moi par « oui » ou « non ».

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas m'en souvenir.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Herzog, je crois que vous pourriez lui soumettre la dernière phrase de la lettre du 25 janvier 1944, document PS-556.

M. HERZOG. — « Je n'ai laissé subsister aucun doute sur la rigueur des mesures qui seraient prises, au cas où les exigences concernant le transfert des travailleurs ne seraient pas remplies. »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, j'ai vraisemblablement dit cela, mais pas sous cette forme.

M. HERZOG. — Vous ne vous souvenez pas d'avoir adressé le 6 juin 1944, le jour de l'aube de notre libération, une lettre à l'ambassadeur Abetz?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne m'en souviens pas pour l'instant.

M. HERZOG. — Je vais vous produire cette lettre; c'est le document français F-822, que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-1513.

« Paris, le 6 juin 1944. Monsieur l'ambassadeur et cher camarade Abetz, L'invasion tant attendue a enfin commencé. Ainsi prend également fin pour l'emploi de la main-d'œuvre une période d'attente, qui servait à justifier, ouvertement ou tacitement, la prétendue impossibilité d'un transfert de main-d'œuvre en Allemagne, en raison de l'atmosphère politique qui en résulterait. »

Je passe plusieurs lignes et je reprends :

« Maintenant que le soldat allemand doit à nouveau combattre et verser son sang dans la région de la Manche, maintenant que d'une heure à l'autre la lutte peut s'étendre à bien d'autres régions de la France, tous les appels, toutes les paroles de Laval ne sauraient avoir le moindre poids. Le seul langage qui doit être entendu maintenant est celui du soldat allemand. Je vous prierai donc, dans ces heures décisives, de demander au président Laval d'accomplir enfin un acte qui, manifestement, lui est pénible; qu'il signe enfin l'ordre d'appel de la classe 1944. Je ne désire pas être leurré plus longtemps. Je ne voudrais pas non plus quitter la France avec une opinion, peut-être inexacte, mais qui s'impose pourtant à moi, sur la politique de temporisation du Gouvernement français.

« En conséquence, je vous prie instamment d'obtenir pour demain matin à 10 heures, du président du Conseil des ministres français, la signature du décret de mobilisation de la classe 1944, ou bien de m'informer sans détours, au cas où Laval répondrait par un « non » catégorique. Je n'accepterai en aucune circonstance qu'il me soit

opposé de prétextes dilatoires, étant donné que tous les préparatifs techniques en ce qui concerne aussi bien les contingents des différents départements que les voies de communications ont été pris, ou sont prévus dans les plans définitifs élaborés au cours de conversations communes permanentes.»

N'est-ce pas là un ultimatum ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'est véritablement un ultimatum que dans la mesure où il s'agit de mon départ, sans plus, car je ne pouvais exercer aucune pression ni prononcer aucune menace contre Laval.

M. HERZOG. — Qu'entendez-vous lorsque vous disiez : « En conséquence, je vous prie instamment d'obtenir pour demain matin à 10 heures, du président du Conseil des ministres français, la signature du décret de mobilisation de la classe 1944, ou bien de m'informer sans détours, au cas où Laval répondrait par un « non » catégorique. Je n'accepterai... aucun prétexte dilatoire. »

N'est-ce pas là un ultimatum ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'est un ultimatum que dans la mesure où je ne pouvais plus attendre ; je devais partir, j'en avais reçu l'ordre. Je demandais qu'une décision fût prise, oui ou non, pas autre chose.

M. HERZOG. — Prendre une décision, oui ou non, vous, accusé Sauckel, vous n'appellez pas cela un ultimatum ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Je devais partir et je voulais qu'une décision fût prise, savoir si le président du Conseil français signerait ou non.

M. HERZOG. — Je vous remercie, le Tribunal appréciera.

Savez-vous combien d'ouvriers français ont été déportés en Allemagne à la suite de vos différentes actions ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Autant que je m'en souviens, je ne sais plus exactement, 700.000 à 800.000 ouvriers français ont été employés en Allemagne, mais je ne puis pas vous le dire de mémoire d'une façon très exacte.

M. HERZOG. — Est-il exact, qu'en Belgique et dans le nord de la France, les déportations des ouvriers pour le travail obligatoire étaient réglementées par la législation de l'armée d'occupation ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Par la législation de l'armée d'occupation ? Je n'en sais rien ; c'était plutôt l'administration du Travail qui s'en occupait.

M. HERZOG. — Est-il exact que ce soit une ordonnance du 6 octobre 1942, qui ait institué le travail obligatoire en Belgique et dans le nord de la France ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Nous appelions cela le « Service obligatoire » d'après les lois allemandes, en effet.

M. HERZOG. — Est-il exact que le général von Falkenhausen, commandant militaire allemand en Belgique et dans le nord de la France, qui a signé l'ordonnance du 6 octobre 1942, l'ait fait sous votre pression ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, il ne l'a pas signée sous ma pression, car je lui en avais parlé et cela n'a donné lieu à aucune discussion ; cela fut fait sur la demande du Gouvernement du Reich et du Führer. Dans tous les domaines.

M. HERZOG. — Je présente l'interrogatoire du général von Falkenhausen qui a témoigné devant un magistrat français le 27 novembre 1945. J'ai déposé cet interrogatoire sous le numéro RF-15 au cours de mon exposé du mois de janvier. Je lis, à la troisième page, la troisième question :

« Question. — Veuillez jurer de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

« Réponse. — Je le jure.

« Question. — Le 6 octobre 1942 a paru une ordonnance qui a institué le travail obligatoire en Belgique et dans les départements du nord de la France. »

Je passe deux lignes.

« Réponse. — J'étais Commandant en chef pour le nord de la France et la Belgique.

« Question. — Le témoin se souvient-il d'avoir promulgué cette ordonnance ?

« Réponse. — Je ne me rappelle pas exactement le texte de cette ordonnance, car elle fut prise à la suite d'une longue lutte avec le plénipotentiaire à la main-d'œuvre Sauckel.

« Question. — Avez-vous eu quelques difficultés avec Sauckel ?

« Réponse. — J'étais foncièrement opposé à l'institution du travail obligatoire, et ce ne fut qu'après en avoir reçu l'ordre que j'ai consenti à prendre l'ordonnance. »

Contestez-vous encore que le général von Falkenhausen ait pris cette ordonnance sous votre pression ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je proteste contre cette façon de présenter la chose.

M. HERZOG. — Vous contestez alors le témoignage du général von Falkenhausen ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Sous cette forme, oui ; l'institution...

M. HERZOG. — Vous déposez aujourd'hui sous la foi du serment ; le Tribunal appréciera.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je déclare, en toute conscience, qu'autant que je m'en souviens, cet exposé des faits n'est pas parfaitement exact, car la législation du travail dans les pays occupés n'a pas

été introduite sur mon ordre, mais bien sur celui du Führer. Je n'ai pas eu de discussion à ce sujet avec le général von Falkenhäusen ; nous nous sommes entretenus très amicalement de la question et il a appliqué la loi. Je ne me souviens pas que nous ayons eu des difficultés à cette occasion. D'ailleurs, au paragraphe suivant, il dit qu'il ne donna ces instructions que sur l'ordre de Hitler. Personnellement, je n'ai eu avec lui ni discussion ni difficultés.

M. HERZOG. — Est-il exact qu'en Hollande la déportation des travailleurs néerlandais pour le travail obligatoire ait été réglementée par la législation du commissariat du Reich ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous prie d'interroger à ce sujet l'accusé Seyss-Inquart lui-même. Ce terme de législation est absolument nouveau pour moi. En France, en Belgique et en Hollande, c'est l'administration du département de la main-d'œuvre ou les organismes qui s'occupaient de la main-d'œuvre...

M. HERZOG. — Par qui ont été signées les ordonnances sur le travail obligatoire en Hollande ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je suppose que c'est par M. Seyss-Inquart.

M. HERZOG. — Est-il exact que les ordonnances signées par l'accusé Seyss-Inquart constituaient une application locale du programme général que vous étiez chargé de réaliser ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Une application locale en Hollande ? Je ne comprends pas très bien la traduction allemande.

M. HERZOG. — N'est-il pas exact qu'en signant les ordonnances sur le travail obligatoire en Hollande, l'accusé Seyss-Inquart réalisait votre programme de travail obligatoire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il réalisait le programme de travail du Führer, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre.

M. HERZOG. — Avez-vous rendu en Belgique, ou en Hollande, des visites pour contrôler l'application des lois sur le travail obligatoire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas pour contrôler ; je ne suis allé en Belgique et en Hollande que pour très peu de temps et j'ai eu là-bas des conversations avec les autorités ; autant que je me souviens, j'ai rendu, à Anvers, une visite aux services de la main-d'œuvre, afin de voir comment fonctionnaient les services allemands.

M. HERZOG. — Au cours de ces voyages, vous prépariez des mesures détaillées pour l'exécution du programme du travail, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne les ai pas préparées au cours de mes voyages, mais j'ai discuté là-bas de ces questions. Bien entendu, je passais à travailler une partie du temps de mes voyages.

M. HERZOG. — Je vous présente le document PS-556 (RF-67). C'est une lettre que vous avez adressée au Führer à la date du 13 août 1943. Dans cette lettre, vous déclarez au paragraphe 1 :

« Mon Führer,

« Je me permets de vous informer de mon retour de la mission que j'ai effectuée en France, Belgique et Hollande. Au cours de négociations longues et pénibles, j'ai imposé aux territoires occupés de l'Ouest, pour les cinq derniers mois de l'année 1943, le programme ci-dessous indiqué, et préparé d'importantes mesures pour son exécution en France avec les autorités militaires, l'ambassade d'Allemagne et le Gouvernement français ; en Belgique avec les autorités militaires, et en Hollande avec les services du commissaire du Reich. »

Contestez-vous encore, accusé, que vous vous soyez rendu en Belgique et en Hollande pour y préparer des mesures très détaillées ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai jamais prétendu le contraire. Je ne proteste pas contre l'expression, mais contre la manière dont vous présentez les faits. Ce document déclare expressément que ces mesures ont été discutées là-bas ; voilà la préparation.

M. HERZOG. — Une dernière question sur cet ordre de problèmes : à combien estimez-vous le nombre des ouvriers hollandais qui ont été déportés en Allemagne ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas vous dire exactement de mémoire combien d'ouvriers hollandais ont été envoyés en Allemagne à la suite de contrats, ou en application de ces lois. Il peut y en avoir eu 200.000 à 300.000, peut-être davantage. Je n'ai pas les chiffres en tête en ce qui concerne les Hollandais.

M. HERZOG. — Je vous remercie. Est-il exact que le recrutement forcé des travailleurs étrangers ait été opéré avec brutalité ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Sur les instructions que j'ai diffusées, il a été donné hier suffisamment de précisions. La presque totalité de mes instructions est ici et prouve que toute brutalité arbitraire...

LE PRÉSIDENT. — Accusé, on ne vous a pas posé de questions sur vos instructions ; on vous a demandé si l'on avait agi avec brutalité. Si vous le savez, vous pouvez répondre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas le savoir. Il m'est arrivé d'entendre parler de certains excès. Je les ai fait cesser immédiatement et j'ai protesté chaque fois que j'ai appris quelque chose.

M. HERZOG. — Est-ce que vous avez eu connaissance de protestations sur la manière dont se faisait le recrutement des ouvriers dans les territoires occupés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai reçu des protestations ; nous en avons parlé hier avec mon défenseur.

M. HERZOG. — Et au reçu de ces protestations, qu'avez-vous fait ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai fait faire des enquêtes, en laissant aux autorités compétentes le soin de prendre des mesures. J'ai fait, de mon côté, tout mon possible — cela peut être prouvé et le sera — pour que de pareils incidents ne se renouvellent plus.

M. HERZOG. — Est-il exact que vous ayez fait appel au concours des Forces armées pour assurer le recrutement des travailleurs étrangers ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans les régions où l'autorité était exercée par la Wehrmacht, j'ai transmis aux autorités militaires, par l'intermédiaire du chef d'État-Major adjoint de l'Armée de terre, les ordres que j'avais reçus du Führer.

M. HERZOG. — Est-il exact que vous ayez demandé aux autorités militaires des commandos et que des troupes soient mises à la disposition de vos services ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne me souviens pas de ces commandos, mais il y avait là-bas des services du travail. Il est exact que dans les régions où se produisaient des soulèvements ou des combats de partisans j'ai demandé de pacifier ces régions afin d'y rendre possible l'exercice d'une administration qui avait été interrompu ou rendu difficile.

M. HERZOG. — Vous reconnaissez donc avoir demandé que des commandos de troupes soient mis à votre disposition ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas à ma disposition, car mes attributions ne comportaient pas la pacification de ces régions ; mais j'avais déclaré qu'il était essentiel à l'accomplissement de ma mission que ces régions fussent pacifiées et que l'administration y fût restaurée. Ce n'était pas pour recruter des ouvriers.

M. HERZOG. — Vous avez demandé que ces commandos de troupes participent aux tâches assignées aux services d'affectation de la main-d'œuvre ? Je dépose le document 815 sous le numéro RF-1514. C'est une lettre du 18 avril 1944 du Feldmarschall von Rundstedt, qui vous a été adressée. J'en lis le premier paragraphe :

« Le délégué général au recrutement et à l'utilisation de la main-d'œuvre... » — c'est bien vous, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est moi. Mais cela peut également être un autre service en France.

M. HERZOG. — « ... a adressé une demande aux fins d'intervention auprès du Commandant en chef à l'Ouest, pour que, dans les secteurs où sont engagées des unités appartenant au Commandant en chef à l'Ouest, les commandants de ces unités reçoivent

l'ordre d'appuyer l'exécution des tâches assignées au service d'affectation de la main-d'œuvre, en mettant des commandos de troupes à sa disposition.»

Contestez-vous encore que vous ayez demandé que des commandos de troupes soient mis à votre disposition ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Personnellement, je ne l'ai pas demandé. Il semble que ce soient les services administratifs de l'Ouest.

M. HERZOG. — Vous avez dit il y a un instant...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne connais pas personnellement cet ordre.

M. HERZOG. — Savez-vous si cette demande a été appuyée par l'accusé Speer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas vous le dire.

M. HERZOG. — Je dépose le document PS-824...

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrez-vous le faire après la suspension d'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

(L'accusé Sauckel est à la barre des témoins.)

M. HERZOG. — Je crois, Monsieur le Président, que M. Dodd a une déclaration à faire au Tribunal.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Jodl n'assistera pas à l'audience.

M. DODD. — Le document PS-3057 sur lequel M. Herzog a interrogé le témoin ce matin, figurait dans le livre de documents relatif au programme du travail obligatoire déposé par les États-Unis, mais il n'a pas été déposé comme preuve. J'en ai trouvé mention au procès-verbal du 13 décembre 1945 (Tome III, pages 501-502). Monsieur le Président m'avait demandé pourquoi je n'avais pas lu le document PS-3057 et je lui ai répondu que nous avions eu l'intention de le déposer comme preuve, mais que l'avocat de Sauckel m'ayant informé que son client affirmait avoir été contraint et forcé de faire cette déclaration, nous avons préféré ne pas déposer ce document et nous ne l'avons pas déposé.

LE PRÉSIDENT. — Je désire annoncer que le Tribunal lèvera l'audience à 4 h. 30, pour siéger à huis-clos.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je faire une déclaration au sujet de ce document ?

M. HERZOG. — De quel document parlez-vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je parle de la lettre du maréchal von Rundstedt. Il s'agit, dans ce document, d'une lettre qui m'est adressée...

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Je ne vous ai pas entendu poser de question. Aviez-vous posé une question ?

M. HERZOG. — Oui, Monsieur le Président, c'est le document que je lui ai présenté avant la suspension d'audience, qui établit que le délégué chargé du recrutement et de l'utilisation de la main-d'œuvre, c'est-à-dire lui-même, a demandé que des commandos de troupes soient mis à sa disposition.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous parler du document F-815 ? Oui, très bien.

M. HERZOG. — C'est exact, Monsieur le Président. *(Au témoin.)* Je vous demande si vous reconnaissez que ce document établit votre demande de commandos de troupes ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas répondre avec précision à cette question, car je n'ai pas reçu cette lettre personnellement.

Elle a été adressée à mes services de Paris et ce n'est pas moi qui l'ai paraphée. Mais pour me faire bien comprendre, je tiens absolument à déclarer que je n'ai pas demandé des troupes pour recruter des ouvriers; j'ai demandé des troupes lorsque, dans un territoire, l'exercice de l'administration n'était plus possible, en raison de la présence de mouvements de résistance, etc. Voilà où est l'erreur de cette lettre du Feldmarschall von Rundstedt. Je n'ai pas reçu cette réponse personnellement. Elle est contresignée par les services du Militärbefehlshaber de Paris.

M. HERZOG. — Je présente alors le document F-824 que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-1515. Ce document F-824 est une lettre du Commandant en chef à l'Ouest, du Quartier Général, du 25 juillet 1944. Je lis :

« On peut en conclure que, sur l'ordre du Führer, et après l'abrogation des dispositions qui y sont contraires, les désirs du délégué général à la main-d'œuvre — le délégué général à la main-d'œuvre, c'est bien vous, n'est-ce pas? — « et du ministre du Reich Speer, doivent être réalisés en tout état de cause. Comme suite à mon télégramme, et à la suite de la conférence des ministres du 11 juillet à la Chancellerie du Reich dont le Commandant en chef à l'Ouest a été informé par les soins du commandant militaire, les autres dispositions suivantes sont en vigueur :

« Sans tenir compte de scrupules justifiés, quant à l'ordre et à la sûreté à l'intérieur du pays, le recrutement devra commencer partout où s'offrent les possibilités mentionnées par mon télégramme. Comme seule exception, le Führer a décidé que, dans le secteur des armées proprement dit, aucune mesure coercitive ne sera prise contre la population, aussi longtemps que celle-ci se montrera secourable à la Wehrmacht. En revanche, le recrutement de volontaires doit être poursuivi énergiquement parmi les réfugiés de la zone de combat; de plus, tous les moyens seront bons pour recruter, d'autre part, le plus possible de main-d'œuvre avec les moyens dont dispose la Wehrmacht. »

Contestez-vous encore que, sur votre demande et sur celle du ministre du Reich Speer, des commandos de troupes aient effectué le recrutement de la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ferai remarquer à ce sujet que je ne conteste pas les faits tels qu'ils sont exposés ici. A cette époque, le Commandant en chef agissait sous la pression des opérations de combat et des problèmes d'évacuation de la population. Mais je peux témoigner qu'après le 25 juillet 1944, ces choses n'ont pas été exécutées, car les troupes allemandes ont dû, au cours des combats, se retirer beaucoup trop rapidement, de sorte que cette ordonnance prise par le Führer n'a plus pu être appliquée.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous de la conférence des ministres du 11 juillet 1944, à laquelle le document que je viens de lire se réfère ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je m'en souviens.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous des personnalités qui assistaient à cette réunion ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je ne me souviens pas de toutes.

M. HERZOG. — Je vous sou mets le procès-verbal de cette réunion ; c'est le document PS-3819 qui a été déposé au Tribunal sous le numéro...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait que vous lisiez le dernier passage du document 824, je veux dire le dernier de cette page, commençant par « afin ». Il figure à la page 346 de la version française.

M. HERZOG. — « Afin de rendre aussi efficaces que possible les mesures entreprises, la troupe devra, en outre, être instruite de l'utilité des organisations pour le recrutement de la main-d'œuvre, afin d'écartier les résistances fréquemment rencontrées, à l'intérieur comme à l'extérieur.

« Les Feldkommandanturen et les services de l'administration militaire devront aider, dans toute la mesure du possible, les chargés de mission du délégué général à la main-d'œuvre et éviter toute intervention dans les activités qu'ils ont reçu mission de poursuivre. Je vous prie donc de donner les instructions nécessaires en ce sens. »

Contestez-vous toujours que, sur votre demande, l'Armée ait été mêlée au recrutement des travailleurs ?

LE PRÉSIDENT. — Il y a encore un passage à la page suivante, dans la note complémentaire, au paragraphe 1.

M. HERZOG. — « Note complémentaire pour le Commandant en chef à l'Ouest — le Commandant en chef à l'Ouest signale, le 23/7, au chef de l'OKW, ce qui suit :

« 1. J'ai autorisé l'application de l'accord Sauckel-Laval, du 12 mai 1944, malgré les scrupules causés par la sécurité intérieure.

« 2. Je donnerai des instructions complémentaires pour l'application de ces mesures dans la zone de combat, conformément à l'OKW/WFSt/Qu (Verw. 1) 2 West n° 05201/44, secret, du 8 juillet 1944.

« Le Commandant en chef à l'Ouest, Signé : von Kluge, Generalfeldmarschall. D'autres ordres suivront. Destinataires : Commandant en chef à l'Ouest, le chef d'État-Major, etc. »

J'en reviens à la conférence du 11 juillet 1944. Je dépose le document PS-3819, déjà déposé sous le numéro GB-306. Le Tribunal le

trouvera sous la rubrique PS-3819, première partie de mon livre de documents. Il s'agit du compte rendu de la réunion des ministres qui a eu lieu à Berlin, le 11 juillet 1944, réunion des ministres et des chefs du Parti et de l'administration. Vous trouverez, à la page 6 de la traduction française, la liste de toutes les personnalités qui y assistaient. Vous souvenez-vous quels étaient, parmi les personnalités, les accusés qui y assistaient. Reconnaissez-vous la signature de l'accusé Funk? Celle de l'accusé Speer?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne les ai pas encore trouvées.

M. HERZOG. — Les avez-vous trouvées?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas encore trouvé la signature de Speer?

M. HERZOG. — L'accusé Speer assistait-il à cette conférence?

ACCUSÉ SAUCKEL. — De mémoire, je ne puis le dire avec précision. Je ne trouve pas son nom.

M. HERZOG. — Vous-même assistiez à cette conférence?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, j'y assistais.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous des propositions qu'au cours de cette conférence, le général Warlimont, au nom de l'État-Major, vous a faites? Vous souvenez-vous de la réponse que vous avez faite à ces propositions?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me souviens d'avoir parlé au général Warlimont, de lui avoir répondu. Je ne me souviens pas avec certitude du texte précis.

M. HERZOG. — Eh bien, je vais vous lire ce texte; il se trouve à la page 10; le Tribunal le trouvera en bas de la page.

« Le représentant du chef de l'OKW, général Warlimont, se réfère à un ordre récent du Führer selon lequel toutes les forces allemandes devaient être mises à la disposition du recrutement de la main-d'œuvre. Là où la Wehrmacht n'est pas employée exclusivement à des tâches d'intérêt militaire urgent, comme par exemple la construction de fortifications côtières, elle devra être employée à cette tâche, mais elle ne devra pas être déplacée spécialement pour être mise à la disposition du délégué général à la main-d'œuvre. Le général Warlimont fait les propositions suivantes :

« a) Les troupes mises en ligne contre les partisans devront, en outre, être utilisées au recrutement de la main-d'œuvre dans les zones où se trouvent ces bandes. »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Voudriez-vous me dire à quelle page cela se trouve, je n'ai pas trouvé ce passage.

M. HERZOG. — Je vais vous le faire montrer. Indiquez-le pour l'interprète aussi.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, j'ai trouvé... Le général Warlimont... mais dans la traduction allemande, cela diffère du texte que vous avez lu.

M. HERZOG. — C'est à la page 3, l'avez-vous trouvé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. HERZOG. — Je peux reprendre la lecture :

« a) les troupes mises en ligne contre les partisans devront, en outre, être utilisées au recrutement de la main-d'œuvre dans les zones où se trouvent les bandes. Tout individu qui ne pourra donner de raison valable de son séjour dans la région sera recruté de force.

« b) Si des grandes villes sont évacuées en totalité ou en partie par suite des difficultés de ravitaillement, toute la population apte au travail devra être, avec l'aide de la Wehrmacht, recrutée pour le service du travail.

« c) Le recrutement parmi les réfugiés en provenance des régions se trouvant près du front, devra être mené avec une vigueur particulière, avec l'aide de la Wehrmacht.

« Le Gauleiter Sauckel accepta ces propositions avec reconnaissance et exprima l'espoir que certains succès puissent être obtenus de cette manière. »

Continuez-vous à prétendre que la Wehrmacht n'ait pas effectué de recrutement de travailleurs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas contesté que, dans cette zone de combat, et afin de maintenir l'ordre à l'arrière, de telles mesures aient été proposées ; mais elles n'ont pas été appliquées.

M. HERZOG. — Eh bien, je vais produire un document qui est de trois ou quatre jours postérieur à cette réunion des ministres. C'est un télégramme de l'accusé Keitel ; c'est le document F-814, que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-1516. Il s'agit d'un télégramme adressé par l'accusé Keitel à tous les commandants militaires. Je vous fais remarquer qu'il porte le timbre de la section de travail du Militärbefehlshaber in Frankreich. Il est du 15 juillet, en voici le texte :

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Herzog, certains de ces documents ne sont pas signalés par une étiquette et nous ne pouvons pas les trouver si vous ne nous dites pas où ils se trouvent.

M. HERZOG. — Je n'ai fait mentionner par une étiquette que les documents dont j'ai l'intention de me servir plusieurs fois, afin que le Tribunal puisse les trouver facilement. Autrement, les documents doivent se trouver dans l'ordre où je les utilise. Le document F-814 doit donc se trouver, sauf erreur de ma part, immédiatement après le document PS-3819.

LE PRÉSIDENT. — 3819, dites-vous ?

M. HERZOG. — En fait, il se trouve après le document marqué RF-15. C'est la quatrième pièce après le document F-814.

LE PRÉSIDENT. — Après RF-15, nous avons le document F-815.

M. HERZOG. — Après 815, nous avons le document F-823, puis F-824 et F-814, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vois maintenant.

M. HERZOG. — Ce document contient les instructions que Keitel envoyait à propos de cette réunion des chefs. Je lis le deuxième paragraphe :

« Situation actuelle exige emploi de tous moyens possibles pour acquisition de main-d'œuvre supplémentaire étant donné que toutes les mesures d'armement profitent en premier lieu aux troupes combattantes. Devant ce fait, doivent disparaître toutes préoccupations relatives aux troubles intérieurs, mouvements de résistance en développement et similaires. Aide et assistance totales devront être apportées au délégué général à la main-d'œuvre. Je rappelle mes directives pour la participation de la Wehrmacht à la réquisition de travailleurs en France. »

Continuez-vous à prétendre que la Wehrmacht n'ait pas été utilisée dans le recrutement des travailleurs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ici encore, je dois souligner que je n'ai pas contesté le fait que ces méthodes ont bien été proposées et qu'on en a ordonné l'application. Je n'ai pas nié ce fait et j'aimerais y insister encore. Mais ces mesures n'ont pas été appliquées, j'y insiste. D'ailleurs, ce télégramme n'émane pas de moi.

M. HERZOG. — Est-il exact que la Police allemande ait procédé à des opérations de recrutement des travailleurs étrangers ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le détail des mesures prises par la Police ne m'est pas connu ; qu'elle en ait prises de temps à autre, de son propre chef, cela je le sais.

M. HERZOG. — Mais n'est-il pas exact que vous ayez recommandé à vos services de se mettre en rapport avec les chefs de la Police, du SD et des SS ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je considérais la Police et le SD comme des institutions normales et légales, et quand la nécessité s'en faisait sentir, je devais faire appel à leurs services.

M. HERZOG. — Vous reconnaissez donc que vous avez recommandé à vos services de se mettre en rapport avec les chefs de la Police, du SD et des SS pour l'accomplissement de leur tâche ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, pour m'aider dans ma tâche, quand une participation ou une intervention régulière de la Police s'avérait nécessaire. Non pas pour recruter les ouvriers, mais pour aplanir les difficultés ou éviter les désordres administratifs.

M. HERZOG. — Je vous pose à nouveau la question et je vous demande d'y répondre par oui ou par non ; avez-vous recommandé à vos services de se mettre en rapports avec les chefs de la Police, des SS et du SD ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis répondre par oui qu'en faisant une réserve : là où, le cas échéant, il était nécessaire de faire appel à un service de Police, mais pas pour accomplir la mission elle-même...

M. HERZOG. — Est-il exact que les chefs de la Police allemande aient assisté aux conférences que vous avez tenues avec les autorités françaises, au sujet du recrutement de la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En partie : certains représentants du Chef suprême des SS et de la Police participaient à ces conférences, tout comme, du côté français, où le ministre de l'Intérieur et de la Police étaient présents. Toutefois, je n'ai jamais ni exigé, ni proposé cela.

M. HERZOG. — Mais vous reconnaissez que les représentants de la Police allemande ont assisté à ces entretiens ? Pouvez-vous nous donner le nom d'un de ces représentants ? Connaissez-vous le Standartenführer Knochen ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Standartenführer Knochen était à Paris et, de temps à autre, il assistait à ces conférences.

M. HERZOG. — Est-il exact que les chefs de la Police allemande aient participé aux conférences que les autorités allemandes tenaient sur les problèmes de main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Si mes souvenirs sont exacts, ils ont participé à plusieurs conférences ; cela se fit sur la demande du Commandant en chef militaire sous la présidence duquel avaient lieu ces conférences.

M. HERZOG. — Y avait-il un représentant de la Police à la conférence des chefs du 11 juillet 1944, dont nous avons parlé tout à l'heure ? (Document PS-3819.)

ACCUSÉ SAUCKEL. — Vous voulez parler de la réunion à Berlin ?

M. HERZOG. — Oui, de la réunion à Berlin du 11 juillet 1944.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je crois que Kaltenbrunner participait à cette conférence organisée par Lammers.

M. HERZOG. — N'avez-vous jamais demandé à Himmler, en présence du Führer, l'aide des SS pour recruter la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Reichsführer-SS Himmler assistait à une réunion au mois de janvier chez le Führer. Si mes souvenirs sont exacts, j'ai indiqué à cette réunion que le programme établi par le Führer pour l'année 1944 ne pourrait être exécuté si, dans

certaines territoires, les dangers et les obstacles provenant des partisans n'étaient pas écartés. Cela ne pouvait être fait que par les services compétents.

M. HERZOG. — Vous reconnaissez donc que vous avez demandé au Reichsführer SS de mettre ses forces de Police à votre disposition ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, ce n'est pas exact, énoncé sous cette forme. Je le conteste, ni moi-même ni mes services n'avons jamais eu de forces de Police à notre disposition. J'ai demandé assistance, là où j'avais à accomplir une mission administrative, dans les territoires où il était nécessaire de rétablir l'ordre au préalable, sous peine de ne pouvoir faire mon travail.

M. HERZOG. — Je vais vous montrer le document PS-1292 qui a déjà été produit au Tribunal sous le numéro USA-225. C'est le procès-verbal de la réunion chez le Führer, du 4 janvier 1944. A la page 3 du texte français, page 5 du texte allemand, vous avez déclaré :

« Le succès dépendra, essentiellement, de l'importance des forces de Police allemande que l'on mettra à ma disposition. Une telle opération ne peut pas être menée à bien avec des forces de Police indigènes. »

Reconnaissez-vous cette déclaration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je vous demander où cela se trouve ; je ne l'ai pas encore trouvé. A quelle page du texte allemand.

M. HERZOG. — Cela doit se trouver à la page 5 du texte qu'on vous a remis.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est exact. C'est un exposé très condensé, émanant probablement du Reichsminister Lammers, mais j'aimerais faire remarquer expressément que ce texte doit être compris de la manière suivante : dans certains territoires, très nombreux à cette époque, je ne pouvais espérer organiser une administration de la main-d'œuvre avant que des forces de Police n'aient rétabli l'ordre. C'est dans cette mesure que cette note n'est pas tout à fait exacte.

M. HERZOG. — Accusé Sauckel, vous qui nous avez dit hier que vous étiez un ancien ouvrier, avez-vous jamais envisagé qu'un ouvrier puisse être conduit à son travail menottes aux mains ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, jamais je n'ai songé à cela, et c'est la première fois que j'entends dire que j'aurais ordonné d'amener les ouvriers au travail menottes aux mains. Je ne me souviens pas d'avoir jamais demandé cela. Je peux l'affirmer.

M. HERZOG. — Le 30 août 1943, vous avez fait une conférence à Paris, devant les états-majors pour l'emploi de la main-d'œuvre que vous installiez en France. Je vous donne le document F-816, que j'ai déposé ce matin au Tribunal, pour que vous le consultiez à nouveau. Je vous demande de le lire... Je crois que j'ai fait une erreur, Monsieur le Président, je n'ai pas encore déposé ce document, je le dépose sous le numéro RF-1517. (*Au témoin.*) Veuillez regarder page 10 de la photocopie qui vous a été remise — page 38 de la traduction française à la dernière ligne :

« Les mesures les plus sévères pour le recrutement — opérations de Police ou passage des menottes — devront être prises de la manière la plus courtoise. »

Voilà ce que vous déclariez au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre, le 30 août 1943, devant les états-majors réunis à Paris.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas trouvé ce passage, voulez-vous me le montrer.

M. HERZOG. — A la page 10, à la quatorzième ligne environ. Vous l'avez trouvé maintenant ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Qui, je l'ai trouvé.

M. HERZOG. — Et vous envisagiez que la mise de menottes pût être employée dans le recrutement de la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il ne peut s'agir que d'une déclaration qui s'appliquait à la résistance ouverte aux forces de l'État ou à l'exécution de mesures administratives. Nous pouvons voir par expérience, dans le monde entier, qu'il ne peut en être autrement. Je disais seulement qu'il fallait que cela dût être fait le mieux possible et avec courtoisie. Je ne considérais pas cela comme un règlement pour le recrutement de la main-d'œuvre, cela ne saurait être compris autrement.

M. HERZOG. — Et vous l'avez dit aux états-majors pour l'emploi de la main-d'œuvre en France ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais il faut comprendre qu'il s'agit seulement de cas de résistance flagrante contre les services exécutifs. Cela n'a jamais été envisagé autrement.

M. HERZOG. — Le Tribunal appréciera. Accusé Sauckel, n'avez-vous jamais créé de police spéciale pour le recrutement des travailleurs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas créé de police spéciale, je l'ai déjà dit hier. Les organismes français ont eux-mêmes proposé un système de protection, qu'au cours d'une conférence j'ai, par erreur, désigné sous le nom de police. Cependant, ce n'était pas véritablement de la police.

M. HERZOG. — Avez-vous entendu parler d'un « Comité pour la paix sociale » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On en a discuté, oui.

M. HERZOG. — Avez-vous entendu parler d'un comité dit « Ligue pour l'ordre social et la justice » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. HERZOG. — Avez-vous jamais rédigé d'ordonnances ou envoyé d'instructions préconisant l'institution de ces comités ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était une proposition ; elle a été discutée, oui, au printemps de 1944, si je me souviens bien.

M. HERZOG. — Et vous prétendez n'avoir jamais institué ces comités ou rédigé d'instructions relatives à leur institution ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je viens de dire que je l'avais fait.

M. HERZOG. — Vous reconnaissez avoir rédigé des instructions portant formation de ces polices spéciales ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cela se fit sur la base d'entretiens avec les organismes français.

M. HERZOG. — Vous l'avez donc fait ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, en accord avec ces organismes français.

M. HERZOG. — Bien. Je dépose au Tribunal le document F-827 sous le numéro RF-1518. Ce sont des instructions de l'accusé Sauckel pour la formation de ces corps de police spéciale. Le document se compose de plusieurs ordonnances, exactement de plusieurs instructions. A la page 6, figure une instruction en date du 25 janvier 1944 de l'accusé Sauckel.

LE PRÉSIDENT. — Où cela se trouve-t-il ?

M. HERZOG. — Dans mon livre de document, à la page 6, immédiatement après le document 1292 :

« Berlin, le 25 janvier 1944. Secret. Objet : Formation d'un corps de protection pour l'exécution des opérations du service du travail en France et en Belgique pour l'année 1944. Au commandant militaire en France, Paris. Au commandant militaire pour la Belgique et le nord de la France, Bruxelles.

« Afin de protéger l'exécution des missions essentielles du service du travail en Belgique et en France et en particulier d'assurer l'envoi de travailleurs en Allemagne et de renforcer les possibilités d'action, il sera créé en France et en Belgique un corps de protection (Comité pour la paix sociale). Ce corps de protection sera formé par des nationaux de ces deux pays, noyautés et encadrés par des membres de la Police allemande. Ce corps de protection comportera,

pour la France, environ 5.000 hommes; pour la Belgique, environ 1.000 hommes.

« En vue de la formation de ce corps de protection et de l'exécution de ses missions, je donne ci-dessous les instructions provisoires suivantes :

« I. Choix de membres du corps de protection. Ce choix sera effectué en relation étroite avec les services compétents de la Police et du SD, qui examineront en particulier le loyalisme des candidats. Le choix devra porter de préférence sur les membres des mouvements politiques favorables à une collaboration avec l'Allemagne :

« II. Organisation des corps de protection. Des services centraux seront créés à Paris et à Bruxelles pour la direction des corps de protection. Les chefs de ces services seront désignés par moi-même — par vous, accusé Sauckel — « et ils dépendront de mes délégués en France. Pour toutes les questions relevant uniquement de la Police, le corps de protection sera aux ordres du Chef suprême des SS et de la Police. Les groupes régionaux du corps de protection dépendront du commandement des forces de police allemandes qui recevront des Feldkommandanturen et des bureaux de recrutement les instructions techniques en vue de leur participation aux missions de recrutement de la main-d'œuvre. La formation policière sera donnée par les services de la Police allemande et du SD. La formation technique relative aux questions de main-d'œuvre sera, s'il est nécessaire, donnée par des délégués des Feldkommandanturen et des bureaux de recrutement. Les membres du corps de protection ne porteront pas d'uniforme. En revanche, ils seront munis d'une arme à feu.

« III. Exécution des missions. Les membres du corps de protection délégués auprès d'un bureau de recrutement ou d'une Feldkommandantur devront être employés de façon à ce que l'exécution des mesures prescrites soit assurée avec le maximum d'efficacité. Par exemple, ces éléments devront être informés immédiatement si des Français ne donnent pas suite à des convocations émanant des services allemands. Ils seront chargés de découvrir le domicile de ces personnes et conformément aux instructions du chef de la Police allemande, de les faire comparaître avec l'aide des Polices française et allemande. Ils devront, en outre, procéder sans délai à la recherche des réfractaires et autres personnes en rupture de contrat. Afin d'assurer une plus grande efficacité, il serait bon de leur communiquer les listes des personnes convoquées ou soumises au travail obligatoire, afin qu'ils puissent agir immédiatement, au cas où des instructions allemandes ne seraient pas suivies. On peut penser que ces méthodes rapides, alliées à des sanctions appropriées et à la publication immédiate de ces sanctions, auront un effet d'intimidation plus efficace que celui des recherches faites jusqu'à présent.

« Enfin, les membres des corps de protection seront tenus de faire connaître aux services allemands les difficultés qu'ils rencontrent dans le recrutement de la main-d'œuvre. »

Et tout cela, accusé, est signé Sauckel.

Continuez-vous à prétendre que vous n'avez pas institué, en France et en Belgique, un corps de police spéciale ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà déclaré hier à mon avocat que c'est en accord avec les organismes français que ce corps de protection avait été mis sur pied afin, d'une part, de protéger ceux qui désiraient travailler et, de l'autre, de rendre possible l'exécution de mesures administratives. Puisque les Français eux-mêmes s'étaient déclarés prêts à cette collaboration, je n'y ai vu aucun obstacle, rien qui fût irrégulier. C'était dans l'intérêt des nationaux.

M. HERZOG. — Je vous demande de me répondre par oui ou par non. Reconnaissez-vous avoir mis sur pied ce service de police spéciale ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je reconnais avoir demandé la création de ce corps de protection et qu'il a été mis sur pied ; mais ce fut dans une mesure infime, c'est tout ce que je puis dire.

M. HERZOG. — Est-il exact que vous ayez édicté ou imposé des mesures de contrainte contre les réfractaires au service du travail obligatoire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas personnellement ; c'est le Gouvernement français qui les a édictées. C'est normal, et il en est ainsi dans le monde entier, l'autorité d'occupation doit se faire respecter.

M. HERZOG. — Est-il exact que vous ayez exigé que la peine de mort soit appliquée contre les fonctionnaires qui, par exemple, gênaient votre action ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il est exact que, lors d'un entretien avec le président Laval, j'ai demandé que la peine de mort soit appliquée pour des cas graves d'obstruction.

M. HERZOG. — Vous reconnaissez avoir exigé que la peine de mort soit prévue contre ces fonctionnaires ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, s'il s'agissait d'un cas grave de sabotage, comme il est prévu par les lois de la guerre.

M. HERZOG. — Est-il exact que votre mission ait consisté à procurer à l'industrie de guerre allemande la main-d'œuvre qui lui était nécessaire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était une de mes attributions.

M. HERZOG. — A ce titre, étiez-vous responsable de l'exécution de votre mission devant l'accusé Speer, ministre de l'Armement et des Munitions ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'étais responsable devant le Plan de quatre ans et le Führer et j'avais reçu des instructions du Führer pour satisfaire aux demandes du ministre Speer, dans la mesure où cela m'était possible.

M. HERZOG. — L'accusé Speer a-t-il approuvé toutes les initiatives que vous avez prises pour recruter les ouvriers étrangers ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il les approuvait de toute façon et avait demandé que des ouvriers soient mis à sa disposition. C'est sur les détails d'exécution que nous n'étions pas toujours d'accord, par exemple au sujet des entreprises « S » en France.

M. HERZOG. — Nous verrons cela plus tard. Je vous demande de me dire si vous avez toujours réussi à satisfaire les demandes de main-d'œuvre qui vous étaient présentées par les différents secteurs de l'économie allemande.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je n'y ai pas toujours réussi.

M. HERZOG. — Et lorsque vous n'y réussissiez pas, est-ce que les demandes qui vous étaient présentées par l'accusé Speer devaient être satisfaites par vous en priorité ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, en priorité.

M. HERZOG. — Des incidents ne se sont-ils pas produits à cet égard ? Ne s'est-il pas produit notamment que des convois de travailleurs aient été détournés de leur destination sur instructions de l'accusé Speer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il est arrivé que, contrairement à mes ordonnances, des transports d'ouvriers aient été envoyés dans d'autres régions ou dans d'autres entreprises. Je ne sais pas si c'était toujours M. Speer qui en était la cause, ou bien une commission d'armement ou un autre service. Cela pouvait dépendre...

M. HERZOG. — Dans votre interrogatoire, vous avez déclaré pourtant que la destination première des transports était quelquefois modifiée pour répondre aux exigences de l'administration de Speer. Est-ce que vous le confirmez ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais c'était là quelque chose de différent. Dans ce cas-là, j'en avais été informé. Il y avait donc deux sortes de modifications : celles qui étaient faites à mon insu, et celles qui étaient accordées à la suite d'une demande.

M. HERZOG. — Voulez-vous dire au Tribunal ce qu'on entendait par le système de la fiche rouge ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le système de la fiche rouge était utilisé pour le recrutement de travailleurs, en général spécialistes ou qualifiés, quand ce recrutement devait être effectué en priorité absolue, parce que ces ouvriers étaient nécessaires.

M. HERZOG. — Ce système de la fiche rouge s'appliquait à l'industrie d'armement, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le système de la fiche rouge s'appliquait à l'industrie d'armement.

M. HERZOG. — Et il a été établi en accord avec l'accusé Speer et vous-même ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce système avait, selon moi, toujours été prévu en cas de besoins urgents. Il subit plusieurs modifications. Au début, on établissait des listes, et plus tard, on y ajouta des fiches rouges. C'était un ordre.

M. HERZOG. — Vous reconnaissez donc que, par ces différents systèmes, vous partagiez avec l'accusé Speer la responsabilité d'avoir contraint des ouvriers à travailler dans les usines allemandes pour les besoins de la guerre que l'Allemagne menait contre leur patrie ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je voudrais faire remarquer — et j'y insiste — que le système de la fiche rouge ne se rapportait pas uniquement aux ouvriers étrangers, mais également dans une large mesure à des ouvriers allemands, à des spécialistes allemands.

M. HERZOG. — Mais il s'appliquait aux ouvriers étrangers également ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il s'appliquait aux ouvriers étrangers dans la mesure où ils étaient spécialistes et où ils avaient donné leur accord.

M. HERZOG. — Voulez-vous dire au Tribunal ce qu'était la pratique du blocage des industries.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il y avait blocage d'une industrie quand elle fabriquait des produits non essentiels pour la guerre ou quand il s'agissait de la production d'industries dites de luxe.

M. HERZOG. — Je ne crois pas que vous ayez bien compris ma question : qu'était-ce que les entreprises « S », en France, par exemple, les usines protégées par Speer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Vous voulez parler des « Sperrbetriebe », connues sous le nom d'entreprises « S », Monsieur le Procureur ?

M. HERZOG. — C'est cela.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les entreprises « S » étaient des entreprises qui travaillaient pour Speer en France en accord avec le ministre Bichelonne, et dans lesquelles on ne pouvait pas prélever de main-d'œuvre.

M. HERZOG. — N'avez-vous pas exercé sur l'accusé Speer une vive pression pour qu'il renonce à la pratique du blocage des industries ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je l'en ai prié, et je lui ai fait comprendre mon désir de le voir renoncer au blocage des industries, mais je n'y suis pas parvenu.

M. HERZOG. — Est-ce que vous n'avez jamais porté le débat devant Hitler et insisté auprès de lui pour que l'accusé Speer renonce à sa position ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, j'ai insisté sur ce point auprès de Hitler, mais sans succès.

M. HERZOG. — N'avez-vous pas, à ce propos, demandé au Führer d'accroître vos pouvoirs aux dépens de ceux de l'accusé Speer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas demandé un accroissement général de mes pouvoirs, mais seulement que fussent rétablies les conditions antérieures, car — je demande au Tribunal l'autorisation de lui exposer cela — je devais envoyer des ouvriers de France en Allemagne, et ce que me demandaient les services de Speer, c'étaient des ouvriers spécialisés. Il y en avait beaucoup dans les entreprises bloquées par Speer, et les entreprises similaires en Allemagne souffraient de ne disposer, au lieu d'ouvriers français spécialisés, que d'ouvriers français non qualifiés ou étrangers à la profession. Il s'agissait donc pour moi, dans chaque cas, de fournir des ouvriers, et je considérais qu'il était préférable pour l'économie allemande de lui fournir les ouvriers appropriés et non pas des travailleurs qui ne connaissaient pas la profession.

M. HERZOG. — Je prie le Tribunal de se reporter à nouveau au document PS-3819, deuxième partie. Il comprend deux lettres adressées l'une et l'autre au Führer par l'accusé Sauckel et par l'accusé Speer, et toutes deux au sujet du blocage des industries. Je donne d'abord au Tribunal lecture de certains extraits de la lettre de Sauckel, qui se trouve être la seconde.

LE PRÉSIDENT. — Ces deux lettres n'ont-elles pas déjà été lues ?

M. HERZOG. — Je crois qu'elles ont déjà été lues, Monsieur le Président, je ne pourrais pas l'affirmer au Tribunal, mais je le crois.

Le document PS-3819 a été déposé au Tribunal sous le numéro GB-306. Je peux, si le Tribunal le désire, me borner à de très courts extraits.

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas nécessaire que vous les lisiez pour interroger l'accusé.

M. HERZOG (à l'accusé). — Dans cette lettre, à la page 27, vous demandiez à obtenir, d'une façon générale, carte blanche pour l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre. Reconnaissez-vous avoir demandé cette carte blanche au Führer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas trouvé le passage. Je ne pouvais jamais demander carte blanche. J'ai demandé à pouvoir effectuer le recrutement comme je le faisais auparavant. Mais je ne trouve pas le passage que vous citez.

M. HERZOG. — Cela doit se trouver à la page 27.

ACCUSÉ SAUCKEL. — On lit dans le texte allemand : « Étant donné cette situation, il est indispensable que j'aie à nouveau les mains libres », c'est-à-dire comme je les avais auparavant, avant l'existence des entreprises « S ». Cela est normal, car je tenais à un emploi rationnel de la main-d'œuvre.

M. HERZOG. — C'est cela que je vous demande de confirmer. Avez-vous demandé que l'on accroisse vos pouvoirs aux dépens de ceux de l'accusé Speer ? Répondez-moi par oui ou par non, si vous le pouvez.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas compris la question. Demandé (verlangt) ou obtenu (erlangt) ?

M. HERZOG. — Demandé.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je l'ai demandé, car c'était dans l'intérêt de Speer.

M. HERZOG. — L'avez-vous demandé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je l'ai demandé, dans l'intérêt de ma mission.

M. HERZOG. — Et ne vous souvenez-vous pas qu'en d'autres occasions l'accusé Speer, lui, avait demandé que ses pouvoirs fussent accrues aux dépens des vôtres ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est également possible.

M. HERZOG. — Vous avez déclaré dans votre interrogatoire que « les relations très étroites entre Speer et Goebbels, qui se nouèrent après la chute de Stalingrad, firent désirer très vivement à Speer de me placer sous son autorité ».

Pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. HERZOG. — Est-il exact que votre programme général de recrutement de main-d'œuvre prévoyait l'emploi des prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'emploi des prisonniers de guerre dans la mesure où ils devaient et pouvaient être mis au travail sous les auspices de la Wehrmacht.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous de l'ordonnance dont nous avons parlé ce matin, votre ordonnance n° 10 qui prévoyait l'ordre

de priorité du travail et qui donnait priorité aux besoins d'armement. Est-ce que cette ordonnance était applicable aux prisonniers de guerre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cette ordonnance, comme je l'ai déjà expliqué hier, n'était applicable aux prisonniers de guerre que par le moyen de la transformation, et dans la mesure prévue par un mémorandum établi en commun par l'OKW et moi-même, et dans un catalogue du travail.

M. HERZOG. — Cette ordonnance, pourtant, dispose simplement en un article 8 qu'elle est applicable aux prisonniers de guerre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, en tenant compte des ordonnances existant d'autre part. C'était évident.

M. HERZOG. — Vous nous avez parlé hier du service d'inspection. Est-il exact que vous ayez passé un accord au mois de septembre 1943 entre le docteur Ley et vous-même, pour organiser une inspection centrale des travailleurs étrangers?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, pour leur administration.

M. HERZOG. — En conséquence, vous vous reconnaissez responsable des mesures qui concernent le traitement des travailleurs étrangers?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je suis responsable des ordonnances que j'ai prises. Elles sont toutes là.

M. HERZOG. — Est-ce que vous vous sentez responsable des ordonnances concernant l'alimentation des travailleurs étrangers?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me sens responsable des ordonnances que j'ai prises concernant l'alimentation des travailleurs étrangers. Le ravitaillement lui-même ne dépendait pas des services du travail qui n'en étaient pas responsables; il était sous la responsabilité des entreprises ou des chefs de camps délégués par ces entreprises.

M. HERZOG. — Je vais vous faire déposer le document PS-025. Ce document a été déposé au Tribunal sous le numéro USA-698. Vous l'avez déjà eu hier entre les mains. Il s'agit d'un compte rendu d'une séance chez le délégué général à l'utilisation de la main-d'œuvre — c'est-à-dire vous-même — du 3 septembre 1942. Le document est en date du 4 septembre.

Le document, Monsieur le Président, se trouve à la fin de mon livre de documents, après le document F-827, à la dernière page de la traduction française. Je lis:

LE PRÉSIDENT. — A la dernière page? Je trouve le document F-857; c'est bien la dernière page. Juste avant le document PS-2200. Est-ce bien cela? Juste après le document PS-1913.

M. HERZOG. — Monsieur le Président, c'est juste avant PS-2200, c'est juste après PS-1913.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. HERZOG. — Je lis: «Le Führer ne peut comprendre que dans le combat pour l'avenir de l'Europe, ce soit justement le pays ayant à supporter le poids principal de ce combat qui souffre le plus de la faim tandis qu'en France...»

LE PRÉSIDENT. — Est-ce à la page 1 ou à la page 4?

M. HERZOG. — Non, Monsieur le Président, à la page 4.

«Le Führer ne peut comprendre que lors du combat pour l'avenir de l'Europe ce soit justement le pays ayant à supporter le poids principal de ce combat qui souffre le plus de la faim, tandis qu'en France, en Hollande, en Hongrie, en Ukraine ou n'importe où ailleurs, on ne peut pas encore parler de faim. Il désire que ce soit l'inverse à l'avenir. Quant aux ouvriers étrangers vivant dans le Reich, à l'exclusion des travailleurs de l'Est, il faut peu à peu instituer pour eux un système de rationnement correspondant au rendement. Il n'est pas admissible que des Hollandais ou des Italiens paresseux reçoivent une meilleure alimentation qu'un travailleur de l'Est actif. Le principe du rendement doit également s'appliquer à l'alimentation.» (A l'accusé.) Je vous demande ce que vous vouliez dire lorsque vous disiez: «Le principe du rendement doit s'appliquer également à l'alimentation»?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans le Reich, il y avait un rationnement de base. A ce rationnement de base s'ajoutaient, dans les entreprises, des suppléments proportionnels au rendement et je me suis efforcé d'obtenir que ces suppléments, dont profitaient en majeure partie les ouvriers en provenance des territoires de l'Ouest, puissent également profiter aux ouvriers venant des territoires de l'Est, et que, là où des travailleurs de l'Ouest, c'est-à-dire des Hollandais et des Belges n'avaient pas un rendement comparable à celui des travailleurs de l'Est, ces suppléments soient proportionnellement réduits, mais non pas le rationnement de base, qui était celui de la population allemande.

M. HERZOG. — Vous admettez donc que parce que le rendement d'un ouvrier est moindre que celui d'un autre, son alimentation doit être moindre? Est-ce bien cela que je dois comprendre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, ce n'est pas ce qu'il faut comprendre. Je voudrais expliquer, encore une fois, qu'en Allemagne tous les ouvriers recevaient un certain contingent de ravitaillement sur la base des textes fixés par le ministre du Ravitaillement. En surplus, il y avait des suppléments de rendement, qui, au début,

n'étaient pas attribués aux ouvriers russes. C'est de cela qu'il s'agit et non pas de faire mourir de faim ou de diminuer les rations normales mais seulement les suppléments.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Raeder est absent.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Herzog, pensez-vous que votre contre-interrogatoire sera terminé pour 4 heures et demie.

M. HERZOG. — Oui, Monsieur le Président, je crois même pouvoir en avoir terminé avant.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. HERZOG. — Accusé Sauckel, je vous ai déposé ce matin le document PS-810 qui est le compte rendu de la conférence que vous avez tenue les 15 et 16 juillet 1944 à la Wartburg avec les présidents des offices de travail régionaux. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je m'en souviens.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous si au cours de cette conférence, la question de la discipline à imposer aux travailleurs a été évoquée?

ACCUSÉ SAUCKEL — Il est possible qu'à cette occasion, durant ces conversations, cette question ait été débattue, je ne m'en souviens pas d'une façon exacte. Je n'ai pas toujours pris part à toutes les séances.

M. HERZOG. — Connaissez-vous le conseiller ministériel, Dr Sturm?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je ne connais pas personnellement le conseiller ministériel, Dr Sturm.

M. HERZOG. — Vous souvenez-vous des déclarations qu'à la conférence des 15 et 16 juillet 1944 le Dr Sturm a faites?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne me souviens pas d'une déclaration spéciale du Dr Sturm.

M. HERZOG. — Je vais vous faire passer à nouveau le procès-verbal de cette réunion. C'est le document F-810 que j'ai déposé ce matin sous le numéro RF-1507. Voulez-vous voir à la page 25 du texte allemand; c'est également à la page 25 du texte français. Vous y verrez écrit, je lis la première ligne d'abord: «Sturm fait le rapport suivant sur son secteur: «Discipline du travail».

Je passe à la page suivante: «Nous travaillons avec la Gestapo...»

LE PRÉSIDENT. — Où cela se trouve-t-il ?

M. HERZOG. — C'est le document F-810, Monsieur le Président, il est indiqué...

LE PRÉSIDENT. — Je sais qu'il s'agit du document 806, mais je pensais que vous parliez du suivant.

M. HERZOG. — 810, Monsieur le Président, 810.

LE PRÉSIDENT. — Je l'ai.

M. HERZOG. — Page 25.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

M. HERZOG. — Avec votre permission, je reprendrai au début : « Sturm fait le rapport suivant sur son secteur « Discipline du travail ». Et à la page suivante :

« Nous travaillons avec la Gestapo et les camps de concentration, et nous sommes sûrs, ainsi, d'être sur le bon chemin. »

Avez-vous fait des observations au sujet de cette déclaration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas entendu parler ce rapporteur. Il s'agit d'un rapport technique sur des questions de droit du travail, comme cela est indiqué au début, et c'est la première fois de ma vie que je vois ce compte rendu. Plusieurs réunions ont eu lieu en même temps. Je n'ai pas entendu cela personnellement, mais il est bien évident que certains règlements furent établis en vue des sanctions à prendre, comme dans tous les codes du travail.

Je lis dans le même document, au début :

« L'utilisation de la main-d'œuvre et la mise en ordre des salaires ne sont réalisables que sur la base d'une saine morale du travail. Les prescriptions de nature disciplinaire et pénale édictées par le but d'assurer cette morale du travail doivent être appliquées d'une manière homogène dont on discutera les détails au cours d'une prochaine réunion de spécialistes du droit pénal ».

Il ne s'agissait donc pas d'un de mes services.

M. HERZOG. — Voulez-vous me dire ce que vous pensez de la déclaration du Dr Sturm ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En rapport avec cette déclaration du Dr Sturm, je désirerais continuer à lire à la première page...

M. HERZOG. — Voulez-vous d'abord répondre à ma question : que pensez-vous de cette déclaration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà répondu.

M. HERZOG. — Voulez-vous répondre à ma question : que pensez-vous de cette déclaration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'avais pas connaissance de cette déclaration, car Sturm dépendait, je crois, d'une autorité, sans doute

du ministère du Travail ou d'une autre autorité quelconque, je ne peux pas le dire. Je n'ai pas entendu cette déclaration...

LE PRÉSIDENT. — Faites attention à la lampe. Vous ne voyez pas la lampe qui s'allume devant vous?

M. HERZOG. — Ne vous souvenez-vous pas qu'un accord avait été conclu entre vous et le chef de la Police et des SS pour livrer à la Gestapo les ouvriers qui étaient coupables d'abandon de travail?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il fallait en effet qu'il y eût en Allemagne un organisme qui s'occupât de retrouver les ouvriers ayant quitté leur travail sans autorisation. Seule la Police pouvait le faire, il n'existait pas d'autre organisation. Je vous prie, au sujet de ce document, de vouloir me permettre de continuer à lire, à la première page: «D'ailleurs le nombre des peines prononcées à l'égard de membres des syndicats allemands, telles que les réprimandes, amendes, camps de concentration et peines légales, est étonnamment réduit. Le nombre de peines prononcées à la suite de poursuites s'élève en moyenne de 0,1 à 0,2 pour 1.000.»

M. HERZOG. — En quoi cela a-t-il trait à la question que je vous pose, qui est celle de vos rapports avec la Gestapo et les camps de concentration?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il n'y avait pas d'autre organisme que la Police pour se charger d'une arrestation, quand elle était devenue nécessaire et justifiée par la loi.

M. HERZOG. — Vous reconnaissez donc que c'est en accord avec vous que la Gestapo a procédé à l'arrestation des ouvriers en rupture de ce que vous appeliez le contrat de travail, et les a livrés aux camps de concentration?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas dans les camps de concentration, mais en prison comme il était prescrit. Les sanctions étaient prononcées conformément à des règlements précis. Je n'ai donné mon approbation à aucune autre mesure.

M. HERZOG. — Je dépose au Tribunal le document PS-2200, qui devient le document RF-1519. C'est une note de service de la Gestapo de Cologne, adressée aux services de Police des districts de Cologne et d'Aix-la-Chapelle. Son objet est la lutte contre les ouvriers étrangers ayant rompu leur contrat de travail.

C'est dans mon livre de documents, Monsieur le Président, le quatrième document en partant de la fin. Je lis:

«Le nombre considérable des travailleurs étrangers en rupture de contrat... est dangereux pour la sécurité du Reich... Il fait courir le danger permanent d'actes de sabotage caractérisés... Le Reichsführer SS et chef de la Police a conclu un accord avec le

délégué central à la main-d'œuvre, aux termes duquel toutes les plaintes relatives aux ruptures de contrat de travailleurs étrangers seront de la compétence de la Gestapo.

« Les autorités de Police des Kreise procéderont aux enquêtes nécessaires et sont autorisées, dans les cas bénins de rupture de contrat, à prononcer contre les délinquants, au nom du service de la Gestapo de Cologne, un avertissement ou une peine correctionnelle jusqu'à trois jours de prison. Il conviendra de tenir compte des directives énoncées en vue de l'attitude à prendre vis-à-vis des différents groupes de travailleurs étrangers.

« Dans les cas plus graves de rupture de contrat, les autorités de Police des Kreise devront adresser les déclarations, accompagnées des procès-verbaux d'interrogatoire et des résultats de l'enquête aux services compétents de la Gestapo (Cologne, Aix-la-Chapelle ou Bonn), aux fins de décision. La Police secrète d'État, après examen du dossier, prononcera la peine requise (internement de sécurité, envoi dans un camp de travail ou de concentration). » (*A l'accusé.*)
Contestez-vous encore que ce soit avec votre accord que les ouvriers réfractaires étaient, d'une part livrés à la Gestapo, d'autre part livrés aux camps de concentration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas dit le contraire, mais cela n'a eu lieu, comme il est dit au paragraphe 1, que quand ces actes troublaient l'ordre public, c'est-à-dire dans les cas graves ou les cas de rupture de contrat. Il n'y avait pas d'autre organisme que la Police qui pût opérer les recherches et il me semble que cette façon de procéder était absolument correcte.

M. HERZOG. — Vous trouvez donc correcte la livraison des travailleurs étrangers à la Gestapo et aux camps de concentration ? Je prends acte de votre déclaration.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Seulement dans les cas graves, était-il spécifié. Telles étaient les exigences qui m'étaient imposées.

M. HERZOG. — A quelle époque avez-vous eu connaissance des atrocités qui ont été commises dans les camps de concentration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je puis vous dire, en toute conscience, que je n'ai appris les atrocités des camps de concentration qu'ici même, après la débâcle.

M. HERZOG. — Pensez-vous qu'il en soit de même de tous les chefs hitlériens ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas le dire pour les autres, mais personnellement je n'avais jamais entendu parler de ces mesures, dont on a traité ici et que je réproouve formellement.

M. HERZOG. — En ce qui concerne le Reichsführer Himmler, par exemple, pensez-vous qu'il était au courant des atrocités qui se passaient dans les camps de concentration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis pas dire si le Reichsführer SS les connaissait ou en était responsable, car de toute ma vie je n'ai que très peu, autant dire jamais, parlé au Reichsführer SS car nos rapports étaient très tendus.

M. HERZOG. — Vous avez, au cours de l'interrogatoire que vous avez subi hier, déclaré à votre honorable défenseur, que vous aviez visité une fois le camp de concentration de Buchenwald, est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, cela devait être en 1937 ou 1938, je ne m'en souviens plus très bien.

M. HERZOG. — Vous avez déclaré que vous aviez effectué cette visite en compagnie d'une mission italienne, est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est exact.

M. HERZOG. — Savez-vous qu'il existe un album officiel de photographies du camp de Buchenwald ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'en sais rien.

M. HERZOG. — Je dépose cet album au Tribunal, sous le numéro RF-1520. Cet album porte le numéro D-565 ; c'est un document de la Délégation britannique. (*A l'accusé.*) Vous reconnaissez-vous sur ces photographies ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En effet, je me reconnais sur ces photographies.

M. HERZOG. — Avec qui êtes-vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est le Reichsführer SS.

M. HERZOG. — Himmler ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Himmler, oui.

M. HERZOG. — Je vous remercie. Et vous prétendez, vous, Gauleiter et Reichsstatthalter de Thuringe, avoir visité le camp de Buchenwald en compagnie du Reichsführer SS Himmler, et je vous le signale, en compagnie du directeur du camp, sans savoir ce qui se passait à l'intérieur du camp ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas dire quand cette photographie a été prise, ni si elle l'a été à l'intérieur du camp. Une seule fois je suis allé avec le Reichsführer SS à l'extérieur du camp ; il y avait là de grands bâtiments ; mais je ne suis jamais allé à l'intérieur du camp avec le Reichsführer. J'y suis allé une fois, avec une commission italienne. Cette photographie n'a aucun rapport avec une inspection du camp. Il y a là une troupe rassemblée. Je ne me souviens pas exactement à quelle occasion...

M. HERZOG. — Le Tribunal appréciera.

Je dépose au Tribunal, sous le numéro RF-1521, le certificat d'origine de cet album.

Au mois d'octobre 1945, vous avez été interrogé sur l'expulsion des Juifs de l'industrie. Vous avez dit textuellement ceci :

« Je ne m'en suis jamais occupé moi-même, je n'avais rien à faire avec la question de l'expulsion des Juifs de l'industrie. Je n'avais aucune influence en cette matière, c'était un mystère pour moi. »

Est-ce que vous pouvez me confirmer cette déclaration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est absolument exact. Je n'ai pas dit que l'exclusion des Juifs de l'industrie était pour moi un mystère, j'ai dit que je n'avais rien à faire avec cela, autant que je m'en souviens.

M. HERZOG. — Votre avocat vous a donné hier un document, le numéro L-61, que vous avez cru devoir discuter.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. HERZOG. — Les objections que vous avez faites à ce document n'étaient-elles pas que ce document était de 1942 et traitait de questions antérieures à votre nomination. Vous ai-je bien compris hier ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les pièces jointes à cette lettre traitaient de questions dont on avait déjà parlé avant ma nomination et qui étaient en cours d'exécution.

M. HERZOG. — Je dépose au Tribunal le document L-156 qui devient le numéro RF-1522. C'est une lettre écrite sous l'autorité du délégué général au Plan de quatre ans, par le délégué général à la main-d'œuvre, c'est-à-dire vous, le 26 mars 1943 ; elle est adressée aux présidents des offices de travail agricole ; elle a pour objet l'expulsion des Juifs et elle commence ainsi :

« D'accord avec moi et avec le ministre du Reich pour l'Armement et les Munitions, le Reichsführer SS, pour des raisons de sécurité de l'État, a retiré, fin février, de leur lieu de travail, les Juifs exerçant leur activité dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, c'est-à-dire en dehors des camps et les a fait réunir aux fins d'expulsion. Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, j'ai évité de donner des instructions à l'avance, et je n'ai informé que les offices du travail agricole des districts où la main-d'œuvre juive libre était employée en grand nombre.

« Afin d'avoir un aperçu de l'effet de ces mesures sur l'organisation de la main-d'œuvre, je vous prie de me faire parvenir un état, à la date du 31 mars 1943, des Juifs enlevés à leur travail et de me faire connaître l'effectif nécessaire à leur remplacement. Il faudra tenir compte, dans l'indication du nombre d'entreprises et des Juifs qui y sont employés, des conditions avant leur évacuation. Pour le rapport, utiliser le modèle ci-joint, etc. »

Prétendez-vous encore que vous n'avez exercé aucune action dans l'expulsion des Juifs et dans leur remplacement par des travailleurs étrangers ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je tiens à faire remarquer une fois de plus que cette lettre ne m'a jamais été présentée. Elle ne comporte pas de signature et provient d'un service subalterne du ministère du Travail — Saarlandstrasse 96 — c'est donc un fonctionnaire qui travaillait là qui s'en est occupé. Personnellement, je ne me souviens pas d'avoir, en aucun cas, vu cette lettre. Elle n'est pas rédigée par moi, elle ne provient pas de mes services et elle est signée « par ordre », la signature n'est pas de moi.

M. HERZOG. — Voulez-vous regarder au coin à gauche : « Le délégué au Plan de quatre ans, le délégué général à la main-d'œuvre ». N'est-ce pas vous ? Vous parlez d'un employé subalterne ; voulez-vous rejeter la responsabilité sur vos subordonnés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je veux simplement dire que l'entête de la lettre est celle d'un certain service et que je n'ai jamais vu cette lettre. Je la vois ici pour la première fois de ma vie, et je ne l'ai pas rédigée, je puis le dire sous la foi du serment.

M. HERZOG. — A cette lettre est jointe une demande de rapport pour le remplacement des Juifs expulsés. Quel autre service que le vôtre pourrait se préoccuper de ce remplacement, vous qui étiez le délégué général à la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mon service, je l'ai déjà dit hier à mon avocat, était évidemment chargé du remplacement des ouvriers manquant dans une entreprise, soit par incorporation, soit de toute autre manière. Je ne connaissais pas toujours tous les détails.

M. HERZOG. — Vous ne répondez pas à ma question. Le fait que cette lettre...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Si, j'ai répondu exactement à votre question.

M. HERZOG. — Le fait que cette lettre contienne une demande relative au remplacement des ouvriers n'est-il pas la preuve qu'elle émane bien de votre service, vous, délégué à la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Une demande comme celle-ci ne pouvait pas émaner de mes services. L'évacuation des Juifs était l'affaire du Reichsführer SS et il en était le seul responsable. Je n'avais, moi, que des difficultés à récolter de telles mesures, car il était très difficile de remplacer les ouvriers. Je n'y avais aucun intérêt.

M. HERZOG. — Somme toute, vous contestez que vous ayez préconisé jamais un régime de travail particulier pour les Juifs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je le conteste en effet, je n'avais rien à faire avec cette question, ce n'était pas dans mes attributions.

M. HERZOG. — Voulez-vous prendre à nouveau le document suivant, F-810, que j'ai déposé sous le numéro RF-1507 ; on va vous le passer, si vous ne l'avez pas. Voulez-vous prendre la page 16, sous la rubrique « Gauleiter Sauckel », je lis : « S », c'est-à-dire Sauckel, nous verrons pourquoi tout à l'heure...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas ce document, excusez-moi si...

M. HERZOG. — On vous a passé ce document il y a à peine deux minutes ; si vous ne l'avez pas, on va vous le passer à nouveau.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je vous demander de m'en indiquer à nouveau le numéro ?

M. HERZOG. — Document F-810, mais je ne pense pas qu'il soit marqué sur la photocopie que vous avez. Vous avez le document ? Vous l'aviez.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. HERZOG. — Sous la rubrique « Document Sauckel », à la page 16 du document :

« S » — c'est-à-dire Sauckel — « se montre très irrité lorsqu'on dit que les détenus des camps de concentration et les Juifs hongrois constituent la meilleure main-d'œuvre du secteur de la construction. C'est positivement inexact, car ils fournissent en moyenne 65 à 70 % du rendement d'un travailleur normal, jamais 100 %. De plus, il est indigne du travailleur allemand et de la conception morale allemande du travail de les mettre dans la même catégorie que ce ramassis de traîtres. Pour les détenus des camps de concentration et les Juifs, le travail n'est pas un titre de noblesse ; il ne faut donc pas en arriver au point que les détenus de camps de concentration et les Juifs deviennent des articles recherchés. Sur les chantiers, il faut, à tout prix, que les détenus des camps de concentration et les Juifs soient tenus à l'écart du reste de la main-d'œuvre, dans laquelle il faut aussi compter les étrangers. Le Gauleiter Sauckel fait remarquer, en conclusion, qu'en fait il ne s'élève pas contre l'emploi des Juifs et des détenus des camps de concentration, mais seulement contre l'exagération mentionnée ci-dessus. »

Alors, je vous demande à vous, Sauckel, vous qui nous avez décrit hier votre vie d'ouvrier, ce que vous entendez lorsque vous dites : « Pour les détenus des camps de concentration et les Juifs, le travail n'est pas un titre de noblesse » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je tiens à faire remarquer expressément que c'est là un compte rendu très court et très libre, et non pas une sténographie. Je me suis dressé contre cela, parce que je pensais que les détenus des camps de concentration étaient des traîtres au pays. Je n'ai pas pensé à autre chose ; je voulais que ces hommes ne fussent pas mêlés à d'autres ouvriers sur les chantiers ; de même pour les Juifs, mais ce n'est pas moi qui employais ces

ouvriers, c'était le Reichsführer SS et, au cours d'une conversation avec le Führer, je me suis élevé contre l'emploi simultané de ces hommes avec les travailleurs libres et les ouvriers étrangers, dans l'intérêt de ces derniers.

M. HERZOG. — Je vous pose à nouveau la question : que vouliez-vous dire lorsque vous disiez : « Pour les détenus des camps de concentration et les Juifs, le travail n'est pas un titre de noblesse » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je voulais dire par là que le travail de gens qui subissaient des peines ne devait pas être comparé à celui des gens libres et irréprochables. Je voulais qu'on fit une distinction entre l'emploi de détenus et l'emploi d'hommes libres, je voulais qu'ils fussent séparés.

M. HERZOG. — Et les Juifs étaient des détenus, alors ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans ce cas, les Juifs étaient les détenus du Reichsführer SS. Actuellement, je regrette d'être obligé d'employer ce terme.

M. HERZOG. — Vous contestez donc que cette phrase soit l'expression d'une hostilité que vous auriez manifestée à l'égard des Juifs par exemple ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A cette époque, j'étais évidemment contre ces Juifs, mais je ne m'occupais pas de leur emploi au travail et j'ai refusé de mélanger aux autres, ces ouvriers dont l'emploi était l'affaire du Reichsführer SS.

M. HERZOG. — N'avez-vous jamais fait de propagande contre les Juifs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai fait de la propagande contre les Juifs dans la mesure où ils détenaient, dans le Reich, des positions qui, selon moi, devaient être occupées par des Allemands.

M. HERZOG. — Je vais vous soumettre un article que vous avez écrit au mois de juin 1944, à une époque où, je pense, il n'y avait dans votre Allemagne plus beaucoup de Juifs qui occupaient des postes importants. Cet article de journal a paru dans le journal *Die Pflicht*, journal que vous publiez dans le Gau de Thuringe. C'est le document PS-857, que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-1523. Je lis des extraits de cet article. D'abord extrait de la page 1, première colonne, avant-dernier paragraphe :

« Maintenant, toutes les vieilles et meilleures vertus des marins, aviateurs et soldats de Grande-Bretagne, ne peuvent plus arrêter la pourriture de la peste juive, qui fait de rapides ravages au sein de leur pays. »

Ensuite, extrait de la page 2, deuxième colonne, avant-dernier paragraphe :

« Il n'y a pas d'exemples dans l'histoire mondiale qu'il ait été créé au cours des siècles quelque chose de durable par les Juifs et

les fous qui leur étaient soumis, à eux, à leurs femmes ou à leurs coutumes.»

Et je vous demande, accusé Sauckel, qu'entendiez-vous par l'expression « peste juive » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je voulais désigner par là les symptômes de désagrégation qui apparaissaient parmi les peuples.

M. HERZOG. — Qu'entendiez-vous par « peste juive » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'étais d'avis que certains milieux juifs apportaient aux peuples des éléments de désagrégation, c'était là mon opinion.

M. HERZOG. — Le Tribunal appréciera. Je n'ai plus de questions à poser, Monsieur le Président.

GÉNÉRAL ALEXANDROV (substitut du Procureur Général soviétique). — Je voudrais faire un résumé général de votre activité en tant que plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre. Dites-moi quel était le nombre d'ouvriers étrangers occupés dans l'économie et l'industrie allemandes à la fin de la guerre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans la mesure où je peux l'indiquer sans avoir recours à aucun document, nous avons, mis à part les prisonniers de guerre, environ 5.000.000 de travailleurs étrangers en Allemagne, vers la fin de la guerre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous avez déjà cité ce chiffre au moment de votre interrogatoire par votre défenseur. Il me semble que vous donnez là un chiffre qui ne correspond pas à l'époque de la capitulation de l'Allemagne, mais au 24 juillet 1942. Je vais vous donner d'autres indications à ce sujet, en me reportant à vos propres documents. Vous avez été nommé délégué général le 21 mars 1942; le 27 juillet 1942, c'est-à-dire trois mois après, vous avez présenté à Hitler et à Göring votre premier rapport. Dans ce rapport, vous avez communiqué que, du 1^{er} avril au 24 juillet 1942, le chiffre de 1.600.000 hommes qui vous avait été imposé avait été dépassé. Confirmez-vous ce chiffre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai donné ce chiffre; il ne s'agissait pas uniquement d'ouvriers étrangers; ce chiffre comprenait aussi des ouvriers allemands, si je me souviens bien.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Dans la conclusion de ce rapport, vous dites que le chiffre total de la population des territoires occupés transférée en Allemagne, à la date du 24 juillet 1942, était de 5.124.000 personnes. Ce chiffre est-il exact ? Le confirmez-vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je crois. Mais à cette époque il comprenait également les prisonniers de guerre qui avaient été placés dans l'économie. Je tiens aussi à faire remarquer que, pour

tous les pays neutres, les pays alliés et les pays de l'Ouest, il y avait un échange permanent de main-d'œuvre, parce que ces ouvriers ne restaient en Allemagne que six mois, neuf mois ou un an, et qu'après l'exécution de leur contrat, ils retournaient dans leur pays. Ce chiffre pourrait donc être exact. Par contre, il ne devait pas être beaucoup plus élevé, à la fin de l'année, étant donné ces échanges dont je viens de parler.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais c'est un fait et vous le reconnaissez vous-même, que le nombre des habitants des territoires occupés, qui ont été transférés en Allemagne, était de 5.124.000, le 24 juillet 1942. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Si ce chiffre figure dans ce document, il doit être exact. Il est possible et vraisemblable qu'il comprenne les prisonniers de guerre employés dans l'économie. Mais je ne peux pas le dire d'une façon certaine sans documents.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous montrerai plus tard un autre document qui se rapporte à cette question. Le 1^{er} décembre 1942, vous avez établi un rapport d'ensemble sur l'utilisation de la main-d'œuvre jusqu'au 30 novembre 1942. Dans ce résumé, vous dites que le nombre des ouvriers utilisés par l'industrie de guerre allemande, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 novembre 1942, s'élevait à 2.749.652. A la page 8 de votre rapport, vous concluez qu'au 30 novembre 1942, 7.000.000 d'hommes étaient occupés sur le territoire du Reich. Confirmez-vous ce nombre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas vous confirmer ce chiffre sans documents. Mais je pense que l'on comprenait dans ce chiffre les prisonniers de guerre français et autres.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais ce nombre lui-même, ces 7.000.000 d'étrangers occupés dans l'économie de guerre allemande, y compris même les prisonniers de guerre, est-il exact ? Donnez-nous maintenant le chiffre de la main-d'œuvre amenée en Allemagne des régions occupées en 1943.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les ouvriers étrangers amenés en Allemagne au cours de l'année étaient peut-être 1.500.000 à 2.000.000. Il y a eu différents programmes qui ont été modifiés.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ce qui m'intéresse maintenant, c'est de savoir combien de personnes ont été amenées en Allemagne en 1943, à peu près ; il n'est pas nécessaire que vous me donniez un chiffre précis.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous ai déjà dit : 1.500.000 à 2.000.000. Je ne peux pas être plus précis.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous souvenez-vous des objectifs qui vous ont été assignés pour l'année 1944 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En 1944, il avait été demandé 4.000.000 de travailleurs, y compris les ouvriers allemands. Mais sur ces 4.000.000, je n'en ai obtenu que 3.000.000 à savoir 2.100.000 Allemands et environ 900.000 ouvriers étrangers

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Maintenant pouvez-vous donner un bilan, fut-il général, de votre activité? Combien de personnes en provenance des territoires occupés ont-elles été amenées en Allemagne pendant la guerre, y compris celles occupées dans l'agriculture et l'industrie allemande à la fin de la guerre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Autant que je sache et autant que je m'en souviens il y avait environ, à la fin de la guerre, 5.000.000 d'ouvriers étrangers en Allemagne. Quelques millions de ces ouvriers sont retournés, au cours de la guerre, dans leur pays: les pays neutres ou alliés ou les pays de l'Ouest, et il fallait les remplacer. C'est pourquoi on établissait toujours de nouveaux programmes. C'est ainsi qu'on peut expliquer le fait que les ouvriers qui étaient déjà là avant mon entrée en fonctions et ceux qui furent amenés par la suite atteignirent le chiffre de 7.000.000; mais au cours de la guerre plusieurs millions étaient retournés dans leur pays.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Un grand nombre d'entre eux sont morts des suites d'un travail d'esclave. Mais ce n'est pas là que je veux en venir. Dans vos documents, vous vouliez certainement parler de la main-d'œuvre effective et non pas des morts ou des absents. Pouvez-vous dire combien de personnes ont été amenées des territoires occupés en Allemagne, au cours de la guerre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous ai déjà donné le chiffre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — 5.000.000?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous maintenez ce chiffre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je maintiens qu'à la fin de la guerre, d'après les statistiques de mes services et autant que je m'en souviens, il y avait environ 5.000.000 d'ouvriers en Allemagne, et que plusieurs millions d'ouvriers étaient retournés chez eux. Les spécialistes de la question pourraient mieux répondre à cela que moi-même. Les autres n'avaient que des contrats, soit de six mois, soit de neuf mois.

LE PRÉSIDENT. — La question que vous posez est bien: « Combien de travailleurs étrangers furent amenés en Allemagne pendant tout le cours de la guerre? » C'est bien cette question-là que vous avez posée?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est votre réponse?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je l'ai déjà indiqué : avec les ouvriers qui avaient été amenés avant mon arrivée et ceux qui étaient présents à la fin de la guerre, cela pouvait faire 7.000.000. D'après mes documents, il en restait peut-être 5.000.000 à la fin, parce que les autres étaient rentrés chez eux.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais ce n'est pas ce qu'on vous avait demandé. On vous a demandé combien de personnes furent amenées de l'étranger en Allemagne pendant toute la durée de la guerre. Vous avez dit qu'il y en avait 5.000.000 à la fin de la guerre, et qu'il y avait eu des changements constants au cours des années précédentes. On peut donc en déduire que plus de 5.000.000 de personnes ont été amenées en Allemagne au cours d'une année.

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'estime le chiffre à 7.000.000 ; mais il m'est impossible de donner le chiffre exact, étant donné que je ne connais pas avec précision le chiffre des personnes employées avant mon entrée en fonctions. Mais il y en a certainement plusieurs millions qui sont rentrés chez eux.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Le 30 novembre 1942, vous avez évalué le chiffre de la main-d'œuvre importée à 7.000.000 d'hommes. Suivant vos déclarations en 1943...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les travailleurs employés en Allemagne y compris les prisonniers de guerre, en 1942 ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Très bien, y compris les prisonniers de guerre. C'est bien cela, 7.000.000 en tout, le 30 novembre 1942 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas vous le dire exactement ; c'est possible, mais je ne puis vous le dire si je ne dispose d'aucun document.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous montrerai le document demain. Pour l'instant, je voudrais que vous répondiez à ma question ; vous avez dit qu'en 1943, 2.000.000 d'hommes environ furent encore amenés en Allemagne.

ACCUSÉ SAUCKEL. — En 1943 ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, en 1943.

ACCUSÉ SAUCKEL. — 1.500.000 à 2.000.000, ai-je dit.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Donc 7.000.000 et 2.000.000 cela fait 9.000.000, c'est bien cela ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, j'ai dit expressément que certains d'entre eux étaient rentrés chez eux, et je n'ai pas compté les prisonniers de guerre dans le nouveau contingent.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous ne me comprenez pas. Je parle du nombre de travailleurs en provenance des territoires

occupés. Il est absolument inutile de savoir combien d'entre eux ont péri en Allemagne, et combien en sont repartis; cela ne change pas le nombre total de personnes amenées en Allemagne. Si donc, le 30 novembre 1942, il se trouvait en Allemagne 7.000.000 de personnes et que, selon vous, en 1943, il en est encore venu 2.000.000 et en 1944 encore à peu près 900.000, cela doit faire, d'après vos propres indications, un total de 10.000.000 d'ouvriers amenés en Allemagne au cours de la guerre. Est-ce bien cela?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis vous dire cela que sous réserve, car je ne sais pas combien d'ouvriers étaient effectivement là avant mon arrivée. C'est approximativement exact en comprenant tous les prisonniers de guerre qui travaillaient dans l'industrie. Il faut évidemment les déduire du chiffre des ouvriers civils.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 31 mai 1946 à 10 heures.)